



**Guide pratique sur
les mesures
d'accompagnement à
destination des artisans
boulangers-pâtisseries
pendant la période de
pandémie du Covid 19**

Version du 20 avril 2020

Table des matières

Mesures sanitaires.....	10
Que faire en cas de Coronavirus confirmé dans l'entreprise ?	11
MAJ 20 avril.....	11
Que faire si mon salarié présente des symptômes ?	11
Quelles mesures prendre si un de mes salariés est contaminé ?.....	11
L'entreprise doit-elle fermer s'il y a eu des cas confirmés ?.....	11
Puis-je imposer aux salariés de mon entreprise de prendre leurs températures ? MAJ 20 avril 2020.....	12
Où se procurer des masques ?	13
METRO	13
Cdiscount.....	13
Quelles sont les règles en cas de déplacements professionnels ?.....	15
MAJ 7 avril 2020.....	15
Tableau synoptique des mesures prises en faveur des entreprises par les pouvoirs publics pendant la période de pandémie dite « Covid 19 »	16
Mesures sociales.....	17
Que dois-je faire en cas d'activité partielle de mes salariés ? MAJ 20 avril	18
Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ? MAJ 20 avril.....	18
Dépôt possible jusqu'au 30 avril 2020 pour les demandes du mois de mars 2020.....	18
Mes salariés seront-ils indemnisés à 100% ? MAJ 17 avril	18
Comment l'employeur doit demander le remboursement de l'indemnité versée aux salariés ? MAJ le 17 avril	19
Autre possibilité : l'entreprise ne souhaite pas bénéficier de l'allocation d'activité partielle-Nouveauté du 20 avril.....	19
Calcul de l'indemnité d'activité partielle MAJ le 20 avril	20
✓ Etape 1 : le nombre d'heures chômées.....	20
✓ Etape 2 : le taux horaire de référence de l'indemnité d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle	20
✓ Etape 3 : le montant de l'indemnité d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle.....	20
Allocation assujettie ou non à prélèvement social.....	21
Quel est le régime social applicable aux indemnités d'activité partielle ? Nouveauté du 7 avril	22
Comment s'articulent les arrêts maladie ou arrêts dérogatoires (garde d'enfant/personne vulnérable) avec l'activité partielle ? Nouveauté du 7 avril	23
1. Si le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail pour maladie et que les salariés de l'entreprise sont postérieurement placés en activité partielle.....	23

2. Si le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail dérogatoire mis en place dans le cadre de la gestion de l'épidémie pour isolement ou garde d'enfant et que l'entreprise place ses salariés postérieurement à cet arrêt en activité partielle	23
L'indemnisation complémentaire de l'employeur en cas d'arrêt de travail est renforcée-Nouveauté du 20 avril.....	24
Avant le décret : délai de carence de 7 jours supprimé pour certains arrêts « dérogatoires » - Nouveauté du 20 avril	24
Avec le décret : délai de carence de 7 jours supprimé pour tous les arrêts de travail-Nouveauté du 20 avril.....	25
Qu'est-ce que le dispositif de FNE-Formation en période d'activité partielle : un bon investissement dans les compétences de ses salariés -Nouveauté du 20 avril	26
OPCO ENTREPRISES DE PROXIMITE : activite-partielle@opcoep.fr-Nouveauté du 20 avril	26
Que dois-je faire en cas d'arrêt de travail d'un de mes salariés pour garder un enfant ou d'être moi-même en arrêt ? MAJ 20 avril.....	28
N.B : extension du téléservice declare.ameli.fr aux artisans en cas de Covid 19	28
Le travailleur indépendant est une personne vulnérable ou « à risque »	28
Le placement automatique en activité partielle à compter du 1er mai 2020 des salariés en arrêt de travail pour (i) garde d'enfant ou (ii) personne présentant un risque accru de développer des formes graves de la maladie ou (iii) personne cohabitant avec ces personnes vulnérables-Nouveauté du 20 avril	29
Pourquoi et comment puis-je actualiser le document unique d'évaluation des risques professionnels ? MAJ 20 avril.....	30
Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques.	30
Qu'en est-il du report des délais sur certaines obligations en matière de santé et de sécurité ? MAJ au 7 avril.....	31
L'employeur peut recourir à des masques de protection périmés, sous conditions-Nouveauté du 7 avril	31
Faute inexcusable : précisions du ministère du travail-Nouveauté du 7 avril	31
Les mesures concernant les services de santé au travail	33
MAJ du 20 avril 2020.....	33
S'agissant de la visite de préreprise,	33
S'agissant de l'examen médical de reprise :.....	33
Peut-on avoir recours à	35
la mise à disposition de personnels entre deux entreprises ?	35
Nouveauté du 7 avril	35
Qu'est-ce la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ? Dois-je la verser obligatoirement à mon ou mes salariés ? MAJ 20 avril.....	36

Le principal enseignement de ce nouveau question-réponse est qu'il est possible de réserver la prime à une partie des salariés-Nouveauté du 20 avril	36
Un salarié peut-il invoquer son droit de retrait ?	38
Nouveauté du 7 avril	38
Comment s'exerce le droit de retrait des collaborateurs ? Nouveauté du 7 avril.....	38
La responsabilité de l'employeur peut-elle être engagée ? Nouveauté du 7 avril	38
Peut-on licencier pendant la période de COVID 19 ?	40
Nouveauté du 7 avril 2020	40
❖ Concernant les procédures avec entretien préalable-Nouveauté du 7 avril,	40
❖ Reste la question de la notification du licenciement, qui semble en revanche difficile à réaliser-Nouveauté du 7 avril	41
En cas d'impossibilité pour le salarié d'exécuter son préavis-Nouveauté du 7 avril.....	41
Qu'en est-il des ruptures de période d'essai ? Nouveauté du 7 avril.....	41
Nécessité de reporter au 1er semestre 2021.....	42
le scrutin organisé tous les 4 ans.....	42
dans les entreprises de moins de 11	42
salariés pour identifier les syndicats représentatifs.....	42
Nouveauté du 7 avril	42
L'ordonnance du 1er avril 2020 reporte en conséquence le scrutin TPE au premier semestre de l'année 2021-Nouveauté du 7 avril.....	42
La période précise sera fixée par arrêté-Nouveauté du 7 avril.....	42
Renouvellement des conseils de prud'hommes au plus tard le 31 décembre 2022-Nouveauté du 7 avril	42
Renouvellement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles au plus tard le 31 décembre 2021-Nouveauté du 7 avril	42
Mesures.....	44
Fiscales	44
Comment fait-on pour reporter ses cotisations sociales ? MAJ 20 avril 2020	45
Echéance Urssaf du 15 avril (MAJ 20 avril).....	45
Comment procéder ?.....	46
Concernant l'AGIRC-ARRCO et les prélèvements de cotisations de retraite complémentaire	46
Concernant AG2R LA MONDIALE et les prélèvements des cotisations « Prévoyance » et « Santé »	46
Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose des aides aux indépendants dont l'activité est impactée par la crise du coronavirus.....	47
Qui est concerné ?	47
Comment faire une demande ?.....	47

Comment fait-on pour reporter le paiement de certains impôts ?	49
MAJ 20 avril 2020	49
Report des échéances fiscales des entreprises du mois de mai-nouveauté du 20 avril	49
Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin-Nouveauté du 20	49
Comment bénéficier d'une remise d'impôt direct ?	49
Report de la déclaration de résultat des entreprises-Nouveauté du 7 avril	50
Les contrôles fiscaux sont-ils suspendus ?	50
Comment solliciter la Commission des chefs de services financiers ?	50
Qu'en est-il de la déclaration de TVA ?.....	51
Nouveauté au 7 avril 2020	51
Pour la déclaration d'avril au titre de mars :	51
Pour la déclaration de mai au titre d'avril :	51
Pour la déclaration de régularisation :	51
Comment fait-on pour reporter	52
des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?	52
Modèle de report de loyer commercial (Source : Syndicat des Boulangers du Grand Paris)	54
Aides aux entreprises	55
Comment peut-on bénéficier de prêts garantis par l'Etat pour soutenir la trésorerie des entreprises ? (MAJ du 7 avril 2020)	56
Comment en bénéficier ? MAJ le 7 avril	56
Comment peut-on bénéficier du fonds de solidarité ?.....	58
MAJ du 20 avril	58
Le fonds de solidarité, c'est quoi ?	59
Qui bénéficie de ce fonds de solidarité ? MAJ du 20 avril	59
Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?	59
Aide CPSTI RCI COVID-19-Nouveauté du 20 avril	61
Montant de l'aide	61
Comment la Banque de France	62
peut vous aider pour traiter de vos difficultés financières ?	62
Nouveauté du 7 avril	62
Le correspondant TPE-PME de la Banque de France	62
Qu'en est-il de mesures préventives en cas de cessation de paiement prochaine ? Nouveauté du 7 avril..	63
Date et modalités d'appréciation de l'état de cessation des paiements-Nouveauté du 7 avril	63
Assouplissement des modalités de la procédure de conciliation-Nouveauté du 7 avril	64

Assouplissement des règles de procédure-Nouveauté du 7 avril	64
Existe-t-il une aide financière destinée aux professionnels pour l'achat d'équipements permettant de réduire les risques et améliorer les conditions de travail en boulangerie-pâtisserie (CARSAT NORMANDIE) ?	65
Nouveauté du 7 avril 2020	65
Quels dispositifs sont subventionnés ? nouveauté du 7 avril	65
Conditions d'attribution-nouveauté du 7 avril	65
Constitution du dossier-nouveauté du 7 avril	66
Médiation du crédit / Médiation des entreprises	67
La Médiation doit être saisie à la suite d'un refus de la banque ou d'un assureur crédit	67
Comment bénéficier de la médiation des entreprises en cas de conflit ?	67
Institutionnel	68
Quelle est l'activité des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ?	69
Juridictions civiles et commerciales	69
Juridictions administratives	69
Apprentissage et formation professionnelle	70
Pour les TPE/PME : 100% de prise en charge	71
et une aide aux salaires-OPCO-EP-Nouveauté du 20 avril	71
❖ Pour les TPE/PME de moins de 50 salariés, dans le respect des priorités de branches-Nouveauté du 20 avril	71
❖ Pour les autres entreprises de plus de 50 salariés-Nouveauté du 20 avril	71
Quelles sont les règles applicables aux apprentis	72
à la suite de la fermeture des CFA ? MAJ au 20 avril 2020	72
Il doit être en cours mais son CFA est fermé	72
L'ensemble des CFA du territoire national, territoires d'outre-mer compris, a reçu pour consigne de ne plus recevoir d'apprentis à compter du lundi 16 mars 2020.	72
Il devrait être en entreprise mais celle-ci est fermée	72
Il est en entreprise, celle-ci reste ouverte mais son maître d'apprentissage est absent	72
Prorogation des contrats d'apprentissage-Nouveauté du 20 avril	73
La fermeture au public du CFA ou la fermeture de l'entreprise peut-elle entraîner pour l'apprenti un retard dans son programme de formation et un recul de ses examens ? Nouveauté du 7 avril	73
Quelles obligations des organismes de formation sont reportées ? Nouveauté 7 avril	74
Report de la date de télétransmission du bilan pédagogique et financier pour les organismes de formation-Nouveauté du 7 avril	74
Report de la certification des organismes de formation dite « QUALIOPi » -Nouveauté du 7 avril	74
Initialement pour les organismes de formation-Nouveauté du 7 avril :	74

Désormais, la date butoir de certification des organismes de formation s’alignent sur celle des CFA- Nouveauté du 7 avril	75
Enquête soumise aux OF et CFA-Nouveauté du 7 avril	75
Le certificat de réalisation : force probante de la matérialité des formations ouvertes ou à distance de même que pour les formations dites blended learning-Nouveauté du 20 avril	75
Qu’en est-il de la date butoir	76
du bilan de réalisation des entretiens professionnels ?.....	76
Nouveauté du 7 avril	76
La DGEFP assouplit les règles de prise en charge des OPCO durant la crise sanitaire (MAJ au 7 avril 2020) 77	77
- Pour l’apprentissage, un contrat de professionnalisation et le Plan de développement des compétences.....	77
- Contrats et conventions de formation démarrant ou conclus à compter du 16 mars.....	77
L’OPCO EP met en place un plan massif d’accompagnement des prestataires de formation-Nouveauté du 7 avril.....	77
Qui financera les parcours de validation des acquis de l’expérience de manière forfaitaire ? Nouveauté du 7 avril.....	79
Qu’en est-il de la prise en charge du projet de transition professionnelle ou du CPF de transition professionnelle (ex-CIF) -Nouveauté du 20 avril	80
Rappel-nouveauté du 20 avril	80
 Objectif.....	80
 Qui peut en bénéficier ?	80
 Quelle mise en œuvre ?.....	80
 Financement.....	80
Projet de transition professionnelle et COVID 19 : conséquences pour l’employeur-Nouveauté du 20 avril	81
Autre.....	82
Le nouveau rôle des assureurs en cette période de crise sanitaire	83
Nouveauté du 20 avril	83
 Petit rappel du (faible) rôle de l’assurance perte d’exploitation sans dommage-Nouveauté du 20 avril. 83	83
 Nouvelle mobilisation des assureurs-Nouveauté du 20 avril	83
Dans les cas les plus difficiles, comment faire appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés pour se faire aider dans la gestion de cette situation inédite ?	84
Existe-t-il des dispositifs de soutien psychologique à destination des chefs d’entreprise pour les aider à faire face aux difficultés qu’ils traversent ?.....	85
Zoom sur les dispositifs déployés en Région-Nouveauté du 20 avril	87
 Région Auvergne-Rhône-Alpes-Nouveauté du 20 avril.....	87
 Aides d’urgence pour les entrepreneurs et les professions libérales	87

Trésorerie	87
Région-Bourgogne-Franche-Comté-Nouveauté du 20 avril.....	88
Priorité aux paiements dans le plan de continuité d'activité (PCA) de la Région	88
Mise en place d'un différé de remboursement de toutes les avances remboursables gérées par la région	88
Région BRETAGNE-Nouveauté 20 avril	88
Création d'un Prêt Rebond Région Bretagne (5M€).....	88
Extension des conditions de garanties d'emprunt bancaire.....	89
Adoption par la Région de mesures exceptionnelles pour ses aides.....	89
Centre-Val-de-Loire-Nouveauté 20 avril	89
Participation de la Région au Fond national de solidarité	89
Mise en place d'un « Prêt CAP Rebond ».....	90
Enveloppe de 2M€ pour le Fonds de prévention des difficultés d'entreprises de la Région.....	90
Report des échéances de remboursement	90
Corse-Nouveauté 17 avril	91
Une cellule d'appui et d'action aux entreprises impactées par le Covid-19.....	91
Mesures d'accompagnement multiples.....	91
Grand Est-Nouveauté 17 avril	91
150 M€ de trésorerie accessible.....	92
Hauts-de-France-Nouveauté 20 avril.....	92
Un numéro de téléphone unique	92
Numéro ouvert aux chefs d'entreprises	92
Un guichet public et gratuit spécifique pour les TPE-PME	92
150 M€ de trésorerie accessible.....	92
Île-de-France-Nouveauté 20 avril	93
Le fonds de solidarité état/régions	93
Rééchelonnement automatique et sans frais des dettes bancaires.....	93
CCI Urgence Entreprise	94
Nouvelle Aquitaine-Nouveauté 20 avril.....	94
Le fonds de solidarité état/régions	94
Fonds d'aide d'urgence aux entreprises en difficulté.....	94
Normandie-Nouveauté 20 avril.....	95
Mise en place d'une cellule de crise Etat/Région	95
Assouplissement des dispositifs de prêts existants	95
Réduction supplémentaire des délais d'octroi des prêts et subventions.....	96

Mobilisation de l'ensemble des dispositifs économiques régionaux	96
Occitanie-Nouveauté 20 avril.....	96
Plan « Former plutôt que licencier »	96
Renforcement de la formation à distance et ouverture à d'autres régions	97
Pays de la Loire-Nouveauté 20 avril	97
Pays de la Loire Urgence solidarité »	97
Prêt Rebond	97
Report des échéances de prêts accordés par la Région	98
« Pays de la Loire Garantie »	98
Dispositif « Pays de la Loire Redéploiement »	98
PACA-Nouveauté 20 avril.....	99
Le fonds de solidarité état/régions	99
Autres aides disponibles.....	99
Dispositif exceptionnel pour les organismes de formation	99
Contacts utiles au sein des Départements.....	100
Contacts utiles au sein des Régions	100
Un numéro vert répond en permanence à vos questions, 24h/24 et 7j/7 :	101
0 800 130 000	101

Mesures sanitaires

Que faire en cas de Coronavirus confirmé dans l'entreprise ?

MAJ 20 avril

Que faire si mon salarié présente des symptômes ?

En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux de l'infection respiratoire provoquée par le coronavirus COVID-19 sont la fièvre et des signes respiratoires de type toux ou essoufflement.

En cas de suspicion, il convient de consulter le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus et de renvoyer le salarié à son domicile pour qu'il appelle son médecin. En cas de symptômes graves, l'employeur, doit contacter le 15.

Quelles mesures prendre si un de mes salariés est contaminé ?

Les mesures suivantes devront être prises, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

- équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;
- entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - o les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
 - o les sols et surfaces soient en suite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - o un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
 - o les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.
- les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Dans ces conditions, dès lors que ces mesures sont mises en œuvre par l'employeur - elles sont disponibles et actualisées sur la page suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> - la seule circonstance qu'un salarié a été contaminé ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

L'entreprise doit-elle fermer s'il y a eu des cas confirmés ?

Consultez le document rappelant les obligations des employeurs en matière de protection de la santé des travailleurs. Parmi ces obligations, figurent notamment, outre la nécessité d'assurer le respect des gestes barrière, la nécessité d'informer les salariés susceptibles d'avoir été en contact avec un personnel contaminé, la nécessité de prendre toute mesure d'organisation adaptée et de faire procéder sans délai à un nettoyage approprié des surfaces concernées par le risque de contamination.

Ainsi, les espaces de travail occupés par les personnes infectées ou suspectées de l'être doivent être nettoyés selon un protocole précis. Enfin, il est recommandé à l'employeur d'associer si possible son service de santé au travail afin d'obtenir des recommandations au plus près de sa situation et de se rapprocher des représentants du personnel. **Il n'y a donc pas d'obligation de fermeture** mais obligation pour l'employeur de mettre en place les mesures qui ont été définies par les autorités.

Puis-je imposer aux salariés de mon entreprise de prendre leurs températures ? MAJ 20 avril 2020

Dans le cadre d'un dispositif d'ensemble de mesures de précaution, les entreprises peuvent mettre en œuvre **un contrôle systématique de la température des personnes entrant sur site.**

Le Ministère du travail souligne que **des garanties doivent être données pour :**

- ✓ la prise de mesure dans des conditions préservant la dignité ;
- ✓ une information préalable sur le dispositif, en particulier sur la norme de température admise et sur les suites données au dépassement de la norme (éviction de l'entreprise, démarches à accomplir, conséquences sur la rémunération, absence de collecte de données) ;
- ✓ une information sur les conséquences d'un refus. En respectant ces règles, le Ministère indique que si le salarié refuse la prise de sa température, son employeur est en droit de lui refuser l'accès de l'entreprise.

Pour aller plus loin, cliquez [ici](#)

[PLAN DE CONTINUTE DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE-PÂTISSERIE](#)

[TRAVAIL EN BOULANGERIE : KIT DE LUTTE CONTRE LE COVID-19](#)

Où se procurer des masques ?

La Confédération nationale de la Boulangerie et de la Boulangerie-pâtisserie françaises vous présente les modalités pour obtenir des masques de protection contre le Coronavirus auprès de deux fournisseurs :

METRO

Des masques chirurgicaux sont disponibles au sein des établissements METRO. **Le tarif est de 78 € TTC (soit 65€ HT) la boîte de 50 masques (soit 1€56 TTC l'unité donc 1€30 HT l'unité)**. Dans un premier temps, la vente est limitée à une boîte par client afin d'assurer une distribution équitable. N'étant pas vendu en libre-service, il est nécessaire de se rapprocher du directeur de l'établissement METRO pour en disposer.

Cdiscount

Depuis aujourd'hui, Cdiscount dispose d'un approvisionnement en masques chirurgicaux supérieur à 10 millions de masques par semaine.

Le coût est de 45 € TTC (soit 37,50 € HT) la boîte de 50 masques. Pour assurer la remise des masques aux entreprises qui auront commandé, Cdiscount a identifié plus de 500 points retraits disponibles dès le démarrage permettant de couvrir 93 départements avec au moins un point retrait et 68 avec au moins 2 points retraits. Une deuxième série de 45 points retraits sera ouverte dès que possible pour renforcer le réseau et avoir a minima un point retrait par département et avoir 73 départements avec au moins 2 points retraits. Ces magasins sont capables dans cette phase de lancement de remettre une cinquantaine de commandes par jour sur un créneau de 2h en milieu de journée pour permettre le bon respect des règles de distanciation sociale.

Dans l'hypothèse où un point retrait serait trop sollicité et risquerait de ne plus pouvoir remettre ses commandes dans de bonnes conditions de sureté, Cdiscount pourrait être amené à le retirer temporairement du dispositif.

Pour passer sa commande, l'entreprise se connecte sur :

<https://www.cdiscount.com/masques>

L'entreprise peut alors :

- ✓ s'informer sur les modalités de l'opération (critères d'éligibilité liés au code NAF, limite du nombre de masques, modalités de retrait des commandes, caractéristiques des masques proposés...);
- ✓ sélectionner le nombre de lots de 50 masques dont elle a besoin ;
- ✓ créer un compte Cdiscount Pro ;
- ✓ sélectionner un point retrait ;

✓ payer par carte bancaire. Une fois la commande enregistrée, celle-ci sera validée par Cdiscount en croisant les informations saisies par l'entreprise avec les informations disponibles dans le fichier transmis par les Chambres de Commerce et d'Industrie ou les Chambres des Métiers et de l'Artisanat.

- ✚ Ces vérifications porteront sur : l'existence de l'établissement,
- ✚ l'éligibilité du code NAF,
- ✚ la quantité commandée au regard de la règle de 25 masques par personne dans l'entreprise et par période de 2 semaines (le nombre de personnes dans l'entreprise sera estimé en ajoutant 2 au nombre de salariés),
- ✚ la quantité totale commandée par l'entreprise (limite à 3 000 masques par 2 semaines pour le même SIREN).

Une validation de commande est ensuite envoyée à l'entreprise lui indiquant qu'elle sera informée de la mise à disposition de sa commande dans le point de retrait.

Un mail lui est ensuite adressé lors de la mise à disposition de la commande en point retrait, en lui demandant de venir la chercher. Compte-tenu des enjeux de distanciation sociale, l'entreprise est dûment appelée à respecter les horaires de retrait des masques en magasins.

Une fois celle-ci au point retrait, elle devra présenter pour celle inscrite au RM :

- son Kbis, sa carte professionnelle d'artisan ou son extrait d'inscription au répertoire des métiers,
- la photocopie de la pièce d'identité du mandataire social,
- son numéro de commande.

La commande sera alors remise. La facture sera transmise par mail dans les 24h.

Quelles sont les règles en cas de déplacements professionnels ?

MAJ 7 avril 2020

Pour mémoire, voici les déplacements autorisés dans le cadre de la réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 :

- les déplacements entre son domicile et son lieu de travail, lorsque le télétravail n'est pas possible ;
- les déplacements nécessaires à l'approvisionnement en denrées alimentaires ;
- les déplacements relatifs à la garde des enfants ;
- les déplacements pour motif de santé ;
- les déplacements pour motif familial impérieux ou pour assistance aux personnes vulnérables ;
- les déplacements brefs, à proximité immédiate du domicile, liés à l'activité physique individuelle et aux besoins des animaux de compagnie ;
- les déplacements résultant d'une obligation de présentation auprès des services de police, de gendarmerie ou tout autre service ou professionnel ;
- les déplacements résultant d'une convocation par une juridiction administrative ou l'autorité judiciaire ;
- les déplacements qui entrent dans le cadre de missions d'intérêt général (sous conditions précisées par l'autorité administrative).

Lien : [Attestation de déplacement dérogatoire](#)

Lien : [Justificatif de déplacement professionnel](#)

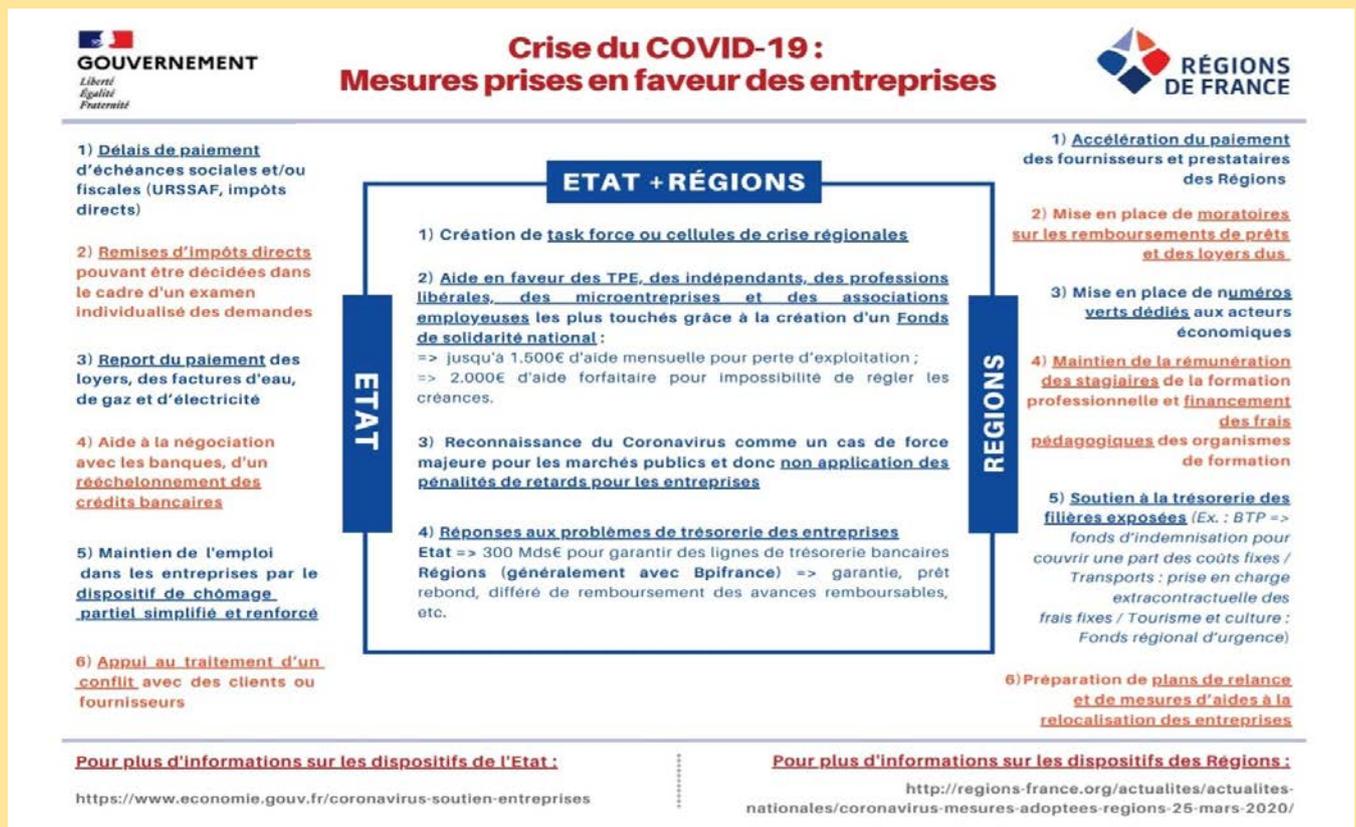
Nouveauté du 7 avril :

Le ministre de l'Intérieur a également mis en place en complément de l'attestation de déplacement papier, une **version dématérialisée sur smartphone**. Elle est accessible directement sur le [site internet du ministère de l'Intérieur](#).

Le formulaire est à éditer en ligne et **un simple QR Code permettra aux forces de l'ordre de procéder à un contrôle**. De ce fait, le risque de collecte ou piratage des données sera nul, puisqu'aucun fichier ne sera généré. Les mêmes champs que ceux actuellement présents sur l'attestation papier seront à remplir. De même, l'heure de sortie sera toujours à préciser, mais une fois le document édité, l'heure sera précisée dessus. Ainsi, les forces de l'ordre pourront débusquer les éventuels fraudeurs : il sera impossible de remplir le document sur le coup d'un contrôle.

Afin de respecter les gestes barrière, aucun agent n'aura à toucher ni à se saisir du téléphone des personnes contrôlées. Un simple scan de l'écran suffira à vérifier les informations.

Tableau synoptique des mesures prises en faveur des entreprises par les pouvoirs publics pendant la période de pandémie dite « Covid 19 »



Mesures sociales

Que dois-je faire en cas d'activité partielle de mes salariés ? MAJ 20 avril

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ? MAJ 20 avril

Dans un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle des salariés, la demande d'autorisation s'effectue sur le site (après pré-inscription et délivrance d'un identifiant et d'un mot de passe) :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31001>

La demande doit préciser :

- le motif : circonstances exceptionnelles + coronavirus ;
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
- la période prévisible de sous-emploi qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande ;
- le nombre de salariés concernés ;
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

La DIRECCTE vous répond par courriel sous 48 heures jusqu'au 30 décembre 2020, à défaut, son silence vaut acceptation.

Le Ministère du Travail a actualisé son question-réponse relatif à l'activité partielle.

Dépôt possible jusqu'au 30 avril 2020 pour les demandes du mois de mars 2020

Face à l'afflux des demandes adressées par les entreprises et compte tenu des circonstances exceptionnelles, le ministère du Travail a décidé que les demandes d'autorisation d'activité **partielle peuvent être déposées jusqu'au 30 avril 2020, sans que le délai de 30 jours ne soit opposable** (Questions/réponses « dispositif exceptionnel d'activité partielle », question n° 9 modifiée).

En pratique, les entreprises qui ont placé leurs salariés en activité partielle au mois de mars 2020 peuvent déposer leur demande d'activité partielle jusqu'à la fin du mois d'avril 2020, sans tenir compte du délai de 30 jours. En cas d'autorisation, la prise en charge sera rétroactive.

Mes salariés seront-ils indemnisés à 100% ? MAJ 17 avril

L'indemnité couvre au minimum 70% de sa rémunération antérieure brute, soit 84% du salaire net ; dans tous les cas un minimum de 8,03 € par heure est respecté. A l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse aux salariés une indemnité égale à 70% de leur rémunération brute (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés) ; (déduction faite de la CSG au taux de 6,20% et de la CRDS au taux de 0,50% outre la part salariale de la complémentaire frais de santé et du prélèvement à la source).

Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la fixation du taux horaire de leur indemnité d'activité partielle est précisée :

- ❖ si leur rémunération est inférieure au SMIC, le taux horaire correspond au pourcentage du SMIC qui leur est légalement applicable (c'est-à-dire la rémunération minimale fixée par la loi ou, s'il y a lieu, des dispositions conventionnelles) ;
- ❖ si leur rémunération est supérieure ou égale au SMIC, il est fait application du droit commun de l'activité partielle (70% de la rémunération horaire brute antérieure, avec un plancher fixé à 8,03 €).

[Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

[Comment l'employeur doit demander le remboursement de l'indemnité versée aux salariés ? MAJ le 17 avril](#)

L'employeur adresse sa demande d'indemnisation sur le site :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31001>

Cette demande renseigne pour chaque salarié les heures hebdomadaires réellement travaillées ou assimilées telles que les congés ou arrêts maladies et les heures hebdomadaires réellement chômées.

L'acceptation de la demande permet donc **une indemnisation rétroactive de l'entreprise, dans la limite de trente jours**. Pour bénéficier de cette couverture rétroactive, **l'entreprise doit présenter sa demande sous le motif de « circonstances exceptionnelles »**.

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement dans un délai moyen de 12 jours.

L'allocation couvre 100% de l'indemnité de chômage partiel versée aux salariés avec un plafond correspondant à 70% de 4,5 SMIC horaire. Le plancher de 8,03€ ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC. En deçà de ce plafond de 4,5 SMIC, l'employeur n'a pas de reste à charge ; au-delà de ce plafond ou en cas de majoration du taux de 70%, l'employeur supporte la charge financière du différentiel.

Le contingent annuel d'heures indemnissables au titre de l'allocation d'activité partielle est fixé à 1607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.

[Autre possibilité : l'entreprise ne souhaite pas bénéficier de l'allocation d'activité partielle-Nouveauté du 20 avril](#)

Les entreprises peuvent placer leurs salariés en activité partielle, sans demander à bénéficier de l'allocation d'activité partielle.

Dans ce cas, **les entreprises doivent verser à leurs salariés l'indemnité d'activité partielle dans les conditions prévues par le Code du travail.**

Pour bénéficier de l'exonération de cotisations sociales sur les indemnités d'activité partielle, les entreprises **devront faire une demande d'autorisation dans les conditions normales de mise en activité partielle**. Elles n'auront pas à faire de demande d'indemnisation par la suite. **Elles informeront la DIRECCTE de cet engagement à ne pas bénéficier de l'indemnisation par l'Etat.**

Calcul de l'indemnité d'activité partielle MAJ le 20 avril

Dans une nouvelle mise à jour de son questions-réponses, le Ministère du Travail apporte d'importantes précisions sur le calcul de l'indemnité versée aux salariés placés en activité partielle.

Ce calcul doit s'effectuer en trois étapes.

✓ Etape 1 : le nombre d'heures chômées

Il s'agit uniquement des heures chômées dans la limite de la durée légale (151,67 heures) ou, si elle est inférieure, de la durée collective conventionnelle ou de la durée contractuelle.

✓ Etape 2 : le taux horaire de référence de l'indemnité d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle

(i) Taux horaire de base

Taux horaire de base = Rémunération que le salarié aurait perçue dans le mois s'il n'avait pas été en activité partielle, incluant les majorations (travail de nuit, travail le dimanche...), hors heures supplémentaires et leur majoration / 151,67 (ou la durée collective ou conventionnelle, si elle est inférieure).

(ii) Taux horaire des primes mensuelles calculées en fonction du temps de présence

Taux horaire des primes = Primes versées mensuellement calculées en fonction du temps de présence / 151,67 (ou la durée collective ou conventionnelle, si elle est inférieure).

(iii) Taux horaire des éléments de rémunération variable

Taux horaire des éléments de rémunération variable = Moyenne mensuelle des éléments de rémunération variable (commissions, pourboires...) et des primes versées selon une périodicité non mensuelle et calculées en fonction du temps de présence (prime d'ancienneté, prime d'assiduité) perçus au cours des 12 mois précédant le premier jour d'activité partielle / 151,67 (ou la durée collective ou conventionnelle, si elle est inférieure).

(iv) Taux horaire global

Taux horaire global = taux horaire de base + taux horaire des primes calculées en fonction du temps de présence + taux horaire correspondant aux éléments de rémunération variable.

✓ Etape 3 : le montant de l'indemnité d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle

Montant de l'indemnité d'activité partielle (versée au salarié) et de l'allocation d'activité partielle (versée à l'employeur) = 70% du taux horaire brut de référence x Nombre d'heures éligibles à l'activité partielle.

Rappel : l'allocation d'activité partielle (mais pas l'indemnité) est plafonnée à 70% de 4,5 SMIC, soit 31,98 € par heure chômée

[Arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020.](#)

Allocation assujettie ou non à prélèvement social

1^{er} cas : Un salarié gagne 10,15 euros bruts de l'heure (1 SMIC brut) pour un contrat de 42 heures hebdomadaire. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant trois semaines.

70 % de 10,15 est égal à 7,1 euros, ce qui constituerait le montant de l'allocation d'activité partielle. Cependant, ce montant est inférieur au plancher de 8,03 euros. Le décret prévoyant que le plancher de l'allocation est fixé à 8,03 euros, le montant horaire de l'allocation versée à l'employeur sera de 8,03 euros.

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine. 7 heures par semaine (42-35=7) seront donc non comptabilisées pour le calcul de l'allocation si le salarié chôme complètement.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de :

$8,03 \times 35 \times 3 = 843,15$ euros.

L'employeur devra verser au salarié une indemnité équivalente. Elle ne sera pas assujettie à prélèvement social (ajouté le 02.04.20). Il n'aura aucun reste à charge.

2^{ème} cas : Un salarié gagne 30,45 euros bruts de l'heure (3 SMIC brut) pour un contrat de 20 heures hebdomadaire. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant une semaine.

70 % de 30,45 est égal à 21,31 euros.

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 20 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de :

$21,31 \times 20 = 426,2$ euros.

L'employeur devra verser au salarié une indemnité équivalente qui sera assujettie à la CSG et à la CRDS (6,7 %) (ajouté le 02.04.20). Il n'aura aucun reste à charge.

3^{ème} cas : Un salarié gagne 50,75 euros bruts de l'heure (5 SMIC brut) pour un contrat de 35 heures hebdomadaire. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant deux semaines.

70 % de 50,75 est égal à 35,52 euros.

Le résultat est supérieur à 31,98 euros (représentant 70 % de 4,5 smic horaire brut).

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 70 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de :

$31,98 \times 35 \times 2 = 2238,6$ euros.

L'employeur devra verser au salarié une indemnité de :

$35,52 \times 35 \times 2 = 2486,4$ euros.

Cette indemnité sera assujettie à la CSG et à la CRDS (6,7 %) (ajouté le 02.04.20).

Il restera à la charge de l'employeur : $2486,4 - 2238,6 = 247,8$ euros.

Quel est le régime social applicable aux indemnités d'activité partielle ? Nouveauté du 7 avril

Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de l'ensemble des cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité, **mais restent soumises à la CSG (6,2 %) et la CRDS (0,5 %) après abattement pour frais professionnels (1,75 %).**

Les salariés relevant du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle restent redevables de la cotisation maladie au taux de 1,50 %. Pour les personnes qui ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS car elles ne résident pas fiscalement en France, l'indemnité est assujettie à une cotisation maladie majorée au taux de 2,80 %.

Par ailleurs, le dispositif d'écèlement des prélèvements sociaux prévu à l'article L. 136-1-2 du code de la sécurité sociale est applicable pour une entreprise qui cesse complètement son activité durant le mois, le précompte des contributions sociales ne peut avoir pour effet de porter l'allocation nette d'activité partielle en deçà du SMIC brut.

Ainsi les salariés percevant une allocation mensuelle égale au SMIC brut ($10,15 \text{ €} \times (52 \times 35) / 12$) seront exonérés de prélèvements sociaux.

Pour les indemnités supérieures à ce montant, les prélèvements sociaux seront le cas échéant réduits afin de garantir le SMIC brut.

Le précompte doit se faire dans l'ordre suivant : CSG déductible, CSG non déductible, puis CRDS. En cas d'activité partielle durant le mois, le précompte des contributions sociales ne peut avoir pour effet de porter le montant cumulé de la rémunération nette d'activité et de l'allocation perçue en deçà du SMIC brut.

Dans le cas où l'employeur verse une part complémentaire au-delà de 70 % de la rémunération brute, ce complément est soumis au même régime en matière de prélèvements sociaux. Toutefois les sommes qui seraient versées au titre d'indemnisation d'heures chômées non indemnifiables au titre de l'activité partielle car excédant la durée légale du travail sont assujetties, au même titre que les rémunérations, aux cotisations et contributions sociales.

Si vous souhaitez estimer le montant de l'allocation et de l'indemnité, rendez-vous sur le simulateur :

<http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

Comment s'articulent les arrêts maladie ou arrêts dérogatoires (garde d'enfant/personne vulnérable) avec l'activité partielle ? Nouveauté du 7 avril

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, des questions se posent sur l'articulation entre le dispositif d'activité partielle et les arrêts maladie ou dérogatoires (garde d'enfants/personne vulnérable). Cette articulation fait l'objet des développements ci-après).

1. **Si le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail pour maladie et que les salariés de l'entreprise sont postérieurement placés en activité partielle**

Le salarié reste en arrêt maladie indemnisé jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit.

Le complément employeur, versé en plus de l'indemnité journalière de sécurité sociale, s'ajuste pour maintenir la rémunération à un niveau équivalent au montant de l'indemnisation due au titre de l'activité partielle, soit au moins 70 % du salaire brut, car le complément employeur ne peut conduire à verser au salarié un montant plus élevé que celui qu'il toucherait s'il n'était pas en arrêt.

Le complément employeur reste soumis aux mêmes prélèvements sociaux et fiscaux : il est donc soumis aux cotisations et aux contributions sociales de droit commun comme s'il s'agissait d'une rémunération. Cet ajustement du complément employeur peut faire l'objet de régularisations a posteriori. **A la fin de l'arrêt de travail, le salarié bascule alors vers l'activité partielle.**

2. **Si le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail dérogatoire mis en place dans le cadre de la gestion de l'épidémie pour isolement ou garde d'enfant et que l'entreprise place ses salariés postérieurement à cet arrêt en activité partielle**

Il convient, dans ce cas, de distinguer deux situations : celle dans laquelle l'activité de l'entreprise est totalement interrompue et celle dans laquelle l'activité de l'entreprise est réduite.

a) Cas de l'entreprise qui place ses salariés en activité partielle en raison de la fermeture totale ou d'une partie de l'établissement

La justification des arrêts dérogatoires étant d'indemniser le salarié qui ne peut pas se rendre sur son lieu de travail soit par mesure de protection soit parce qu'il est contraint de garder son enfant, ceux-ci n'ont plus lieu d'être lorsque l'activité du salarié est interrompue puisqu'il n'a plus à se rendre sur son lieu de travail.

Dans ces conditions, le placement des salariés en activité partielle, lorsque l'établissement ou la partie de l'établissement auquel est rattaché le salarié ferme, doit conduire à interrompre l'arrêt de travail du salarié : l'employeur doit alors signaler à l'assurance maladie la fin anticipée de l'arrêt selon les mêmes modalités qu'une reprise anticipée d'activité en cas d'arrêt maladie de droit commun.

Toutefois compte tenu des circonstances exceptionnelles, si l'arrêt de travail dérogatoire est en cours au moment du placement en activité partielle des salariés en raison de la fermeture de tout ou partie de l'établissement, l'employeur peut attendre le terme de l'arrêt en cours pour placer le salarié en activité partielle.

En revanche, aucune prolongation ou aucun renouvellement de l'arrêt ne pourra être accordé une fois le placement en activité partielle intervenu. Les employeurs sont donc tenus à ne pas demander le renouvellement des arrêts pour garde d'enfants de leurs salariés. S'agissant des arrêts de travail pour personnes vulnérables qui ont pu valablement se déclarer sur le télé-service de l'assurance maladie, ceux-ci étant automatiquement prolongés par l'Assurance maladie pour la durée du confinement, l'employeur est tenu d'y mettre un terme : l'employeur doit alors signaler à l'assurance maladie la fin anticipée de l'arrêt selon les mêmes modalités qu'une reprise anticipée d'activité en cas d'arrêt maladie de droit commun.

b) Cas de l'entreprise qui place ses salariés en activité partielle en raison d'une réduction de l'activité

Il n'est pas possible de cumuler sur une même période de travail une indemnité d'activité partielle et les indemnités journalières de sécurité sociale.

C'est pourquoi quand l'activité partielle prend la forme d'une réduction du nombre d'heures travaillées, il n'est pas possible de cumuler cette activité partielle avec un arrêt de travail dérogatoire pour garde d'enfant ou pour personne vulnérable. L'employeur ne pourra donc pas placer son salarié en activité partielle pour réduction du nombre d'heures travaillées si un arrêt de travail est en cours.

3. Si le salarié est d'abord placé en activité partielle et qu'il tombe ensuite malade

Un salarié placé en activité partielle conserve son droit de bénéficier d'un arrêt maladie (hors arrêts pour garde d'enfant ou personne vulnérables). Le bénéfice du dispositif d'activité partielle s'interrompt alors jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit (le salarié percevant des indemnités journalières sans délai de carence).

Dans ce cas, l'employeur lui verse un complément employeur aux indemnités journalières de sécurité sociale qui s'ajuste pour maintenir la rémunération à un niveau équivalent au montant de l'indemnisation due au titre de l'activité partielle, soit au moins 70 % du salaire brut, car le complément employeur ne peut conduire à verser au salarié un montant plus élevé que celui qu'il toucherait s'il n'était pas en arrêt. Ce complément employeur est soumis aux cotisations et aux contributions sociales de droit commun comme s'il s'agissait d'une rémunération.

Pour aller plus loin : [dispositif d'activité partielle au 3 avril 2020](#)
[Site de l'Agence de services des paiements \(ASP\)](#)

L'indemnisation complémentaire de l'employeur en cas d'arrêt de travail est renforcée-Nouveauté du 20 avril

Avant le décret : délai de carence de 7 jours supprimé pour certains arrêts « dérogatoires » -Nouveauté du 20 avril

En principe, **le versement de l'indemnité complémentaire de l'employeur** prévue par le code du travail, en cas d'arrêt pour maladie non professionnelle, est effectué après un délai de carence de 7 jours calendaires, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables.

Un décret du 4 mars 2020 avait supprimé ce délai de carence pour les arrêts de travail « dérogatoires » liés à une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile (ci-après « mesure d'isolement »). Quelques jours plus tard, un décret du 9 mars 2020 y avait ajouté les arrêts de travail pour garde d'enfants de moins de 16 ans.

Les arrêts de travail « ordinaires » délivrés au titre d'une maladie, liée ou non au coronavirus, n'étaient pas concernés.

Par la suite, ont pu également **bénéficier d'un arrêt de travail « dérogatoire » les personnes « présentant un risque de développer une forme grave d'infection » (ex. : femmes au 3e trimestre de grossesse, personnes atteintes d'une pathologie chronique respiratoire ou de diabète ou ayant des antécédents cardiovasculaires ; ci-après « personnes vulnérables »)** et les personnes vivant au domicile de ces personnes (information du 6 avril 2020, « Covid-19 : les personnes fragiles peuvent bénéficier d'un arrêt de travail », <https://www.ameli.fr/entreprise>).

Avec le décret : délai de carence de 7 jours supprimé pour tous les arrêts de travail-Nouveauté du 20 avril

Le décret du 16 avril 2020 généralise, à titre temporaire, la suppression du délai de carence pour tous les arrêts de travail.

Dans le détail, ce texte prévoit que **l'indemnité complémentaire de l'employeur est versée dès le premier jour d'arrêt, quelle que soit la date de ce premier jour d'arrêt :**

- ❖ **pour les arrêts de travail « ordinaires »** ayant commencé entre le 12 mars 2020 et le 23 mars 2020, un délai de carence de 3 jours s'applique, comme pour le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) (loi 2020-290 du 23 mars 2020, art. 4, JO du 24).
- ❖ **pour les arrêts de travail « dérogatoires » prescrits au titre d'une mesure d'isolement, pour la garde d'enfants de moins de 16 ans, pour les personnes vulnérables et les personnes cohabitant avec elles :** cette mesure est rétroactive et s'applique aux jours d'absence intervenus depuis le 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020 ;
- ❖ **pour les arrêts de travail « ordinaires » prescrits au titre d'une maladie,** liée ou non au coronavirus : cette mesure s'applique rétroactivement à compter du 24 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 mai 2020 (sous réserve d'une prorogation).

Le bénéfice de l'indemnisation complémentaire de l'employeur a été élargi à tout salarié, même s'il ne remplit pas la condition d'ancienneté minimale de 1 an dans l'entreprise.

Cette mesure est applicable aux arrêts de travail en cours au 12 mars 2020 et aux arrêts de travail ayant débuté après cette date, quelle que soit la date du premier jour de ces arrêts de travail.

[Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

[Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#)

Qu'est-ce que le dispositif de FNE-Formation en période d'activité partielle : un bon investissement dans les compétences de ses salariés -Nouveauté du 20 avril

Conclues entre l'État (DIRECCTE) et une entreprise ou un OPCO chargé d'assurer un relais auprès de ses entreprises, les Conventions FNE-Formation ont pour objet la mise en œuvre de mesures de formation professionnelle, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés.

La crise épidémique liée au coronavirus – Covid-19 – peut faire varier l'activité d'une entreprise à la baisse. **En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité**, l'entreprise peut demander à bénéficier du FNE-Formation en lieu et place de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés.

Afin d'encourager et accompagner la mise en place de projets de formation dans des volumes importants et des délais rapides, le dispositif FNE-Formation est renforcé dans des conditions présentées par une instruction de la DGEFP du 9 avril 2020 :

- ❖ **le dispositif peut être mobilisé pendant les périodes d'activité partielle ;**
- ❖ le dispositif peut être mis en place de manière individuelle (Etat/entreprise) ou collective (contractualisations avec des OPCO) ;
- ❖ **toutes les entreprises ayant des salariés en activité partielle sont éligibles**, pour ces salariés à **l'exception de ceux en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation ;**
- ❖ l'Etat prend en charge 100% des coûts pédagogiques sans plafond horaire ;
- ❖ en contrepartie des aides de l'Etat, l'employeur doit maintenir dans l'emploi le salarié pendant toute la période de la formation, **mais il n'a plus l'obligation de majorer l'indemnité d'activité partielle versée ;**
- ❖ **les actions éligibles sont les actions de formation, les bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience dont celles permettant d'obtenir une qualification, réalisées à distance notamment dans le cadre du plan de formation, à l'exception des formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur et des formations par apprentissage ou par alternance.**

[Instruction DGEFP du 9 avril 2020 relative au renforcement du FNE-Formation dans le cadre de la crise du Covid-19](#)

Voir les liens suivants-Nouveauté du 20 avril 2020 :

[Le référent unique de la DIRECCTE de votre région.](#)

[Modèle de convention entreprise/DIRECCTE ;](#)

[Modèle de demande de subvention ;](#)

OPCO ENTREPRISES DE PROXIMITE : activite-partielle@opcoep.fr-Nouveauté du 20 avril



	Dispositif antérieur	Dispositif applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du Décret	Mesures transitoires et échéance
Demande d'autorisation préalable	Toutes les demandes d'activité partielle sont faites en amont du placement des salariés en activité partielle, sauf en cas de sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel (délai de 30 jours).	Le délai de 30 jours après le placement des salariés en activité partielle est étendu au motif « autre circonstance de caractère exceptionnel »	Application immédiate
Avis du CSE	Le comité social et économique doit être consulté en amont du placement en activité partielle des salariés	La demande est accompagnée de l'avis préalablement rendu par le comité social et économique, si l'entreprise en est dotée. Par dérogation, en cas de sinistre ou d'intempérie de caractère exceptionnel ou d'autres circonstances de caractère exceptionnel, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande, et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de cette demande	Application immédiate
Durée maximale de la période de demande d'autorisation préalable	Les demandes sont faites pour 6 mois	Les demandes peuvent être faites pour 12 mois	Application immédiate
Naissance de la décision implicite d'acceptation	La décision implicite d'acceptation naît dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande	La décision implicite d'acceptation naît dans un délai de 48 heures	Application immédiate mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2020
Montant de l'allocation versée par l'Etat et l'Unédic à l'employeur	<u>Entreprise de moins de 250 salariés</u> : 7.74 euros/heure non travaillée/salarié <u>Entreprise de plus de 250 salariés</u> : 7.23 euros/heure non travaillée/salarié	<u>Montant minimal versé pour les salariés rémunérés au SMIC</u> : 8.03 euros / heure non travaillée / salarié <u>Plafond</u> : 70 % de la rémunération brute antérieure dans la limite de 4.5 SMIC / heure non travaillée / salarié	Application pour toutes les demandes d'indemnisation au titre des heures chômées depuis le 1 ^{er} mars
Montant de l'indemnité versée à l'employeur au salarié	70 % de la rémunération antérieure brute servant d'assiette de calcul des congés payés	70 % de la rémunération antérieure brute servant d'assiette de calcul des congés payés	Inchangée
Eligibilité des salariés au forfait heures ou jours à l'année	En cas de fermeture de tout ou partie de l'établissement	En cas de fermeture de tout ou partie de l'établissement ou en cas de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement, à due proportion de la réduction d'horaire	Application immédiate

Que dois-je faire en cas d'arrêt de travail d'un de mes salariés pour garder un enfant ou d'être moi-même en arrêt ? MAJ 20 avril

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus Covid-19, les autorités publiques ont décidé la fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires.

Un téléservice, « declare.ameli.fr », est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, **sans possibilité de télétravail**. Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail.

Ce dispositif concerne les **parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge**.

Dans ce contexte, la prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement **sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit**.

L'arrêt peut être délivré pour une durée pouvant aller jusqu'à 21 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. **Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail**.

N.B : extension du téléservice declare.ameli.fr aux artisans en cas de Covid 19

Les TNS (Travailleurs Non-Salariés) tels que gérants, commerçants ou artisans peuvent également se déclarer sur le site Ameli dédié. Ils pourront donc également bénéficier d'un arrêt de travail. Le Gouvernement a annoncé la suppression des délais de carence pour ce cas-là.

Site : <https://declare.ameli.fr/employeur/conditions>

Le travailleur indépendant est une personne vulnérable ou « à risque » -MAJ du 20 avril pour laquelle les consignes sanitaires recommandent de respecter une mesure d'isolement.

Lorsque que l'état de santé de l'assuré le conduit à être considéré comme une personne vulnérable ou « à risque » au regard de la maladie au regard de l'avis du haut conseil de santé publique ([avis provisoire Recommandations relatives à la prévention et à la prise en charge du COVID-19](#)), et en l'absence de solution de télétravail, il peut bénéficier d'un arrêt de travail.

S'il s'agit d'une femme enceinte au 3^e trimestre de grossesse ou d'une personne en affection de longue durée, il peut s'enregistrer sur le site <https://declare.ameli.fr/>. L'arrêt de travail sera alors établi par l'assurance maladie et indemnisé dès le 1^{er} jour d'arrêt.

Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en affection longue durée, elle s'adresse à son médecin traitant ou à son médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail, dans les règles de droit commun.

[Téléservice : declare.ameli.fr \(COVID 19\)](https://declare.ameli.fr)

Le placement automatique en activité partielle à compter du 1er mai 2020 des salariés en arrêt de travail pour (i) garde d'enfant ou (ii) personne présentant un risque accru de développer des formes graves de la maladie ou (iii) personne cohabitant avec ces personnes vulnérables-Nouveauté du 20 avril.

Jusqu'au 30 avril, ces salariés seront indemnisés, en complément des indemnités journalières de sécurité sociale, **à hauteur de 90% de leur salaire**, quelle que soit leur ancienneté.

Ces dispositions sont rétroactives et s'appliquent aux jours d'absence intervenus depuis le 12 mars.

À partir du 1er mai, ces salariés seront placés en **activité partielle** et percevront une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net (100% pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC).

Le dispositif d'activité partielle va être adapté en conséquence prochainement. Les ministères précisent que « cette mesure permet d'éviter une réduction de l'indemnisation des personnes concernées : sans cette mesure, le niveau d'indemnisation des salariés aurait diminué pour atteindre 66% du salaire après 30 jours d'arrêt pour les salariés justifiant d'une ancienneté inférieure à 5 ans, par exemple ».

Pourquoi et comment puis-je actualiser le document unique d'évaluation des risques professionnels ? MAJ 20 avril

L'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du Code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19. Elle permet de prévoir **les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire**

Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques.

A cet égard l'actualisation de l'évaluation des risques **visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies.**

On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées.

La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Il ne s'agit pas de traiter exclusivement les risques directement générés par l'activité professionnelle habituelle mais également **d'anticiper les risques liés à l'épidémie de coronavirus COVID-19.**

Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, ...) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent d'actualiser le document unique d'évaluation des risques.

Qu'en est-il du report des délais sur certaines obligations en matière de santé et de sécurité ? MAJ au 7 avril

Dans son questions-réponses relatif au Coronavirus, le ministère du travail apporte des précisions concernant certaines mesures de prévention spécifiques qui comportent une **échéance** arrivant à terme pendant l'épidémie. Le ministère indique que ces mesures entrent dans le champ d'application de l'article 2 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020, qui a pour effet de **reporter le délai** dans lequel doit être accompli tout acte à la fin d'une période ne pouvant excéder 2 mois courant à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois (soit, à ce jour le 24 juin 2020, mais cette date pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire). Sont concernés :

- ❖ le renouvellement des **formations obligatoires** propres à certains risques. L'employeur satisfait à son obligation si le renouvellement de la formation arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 est dispensé avant le 24 août 2020 ;
- ❖ les **vérifications périodiques** des équipements de travail ou des installations : quelle que soit la vérification concernée, l'employeur satisfait à son obligation si le renouvellement des vérifications arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 est réalisé avant le 24 août 2020.

Par ailleurs, concernant les **certifications** (organismes de formation, entreprises réalisant des travaux particuliers). Par conséquent, celles arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 sont prorogées de plein droit jusqu'au 24 août 2020.

([Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#))

L'employeur peut recourir à des masques de protection périmés, sous conditions-Nouveauté du 7 avril

Pour parer à l'urgence sanitaire, le ministère du travail autorise l'utilisation des **masques FFP2** dont la date de péremption n'excède pas 24 mois. Ils doivent néanmoins impérativement respecter les **consignes cumulatives** suivantes :

- ❖ les masques doivent avoir été **stockés** dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant ou le distributeur ;
- ❖ **avant leur utilisation**, les masques doivent faire l'objet de **4 tests successifs** : vérification de l'intégrité des conditionnements, par contrôle visuel ; vérification de l'apparence du masque (couleur d'origine), par contrôle visuel également ; vérification de la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque ; réalisation d'un essai d'ajustement du masque sur le visage.

([Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#))

Faute inexcusable : précisions du ministère du travail-Nouveauté du 7 avril

Le salarié ayant contracté une maladie professionnelle ou victime d'un accident du travail bénéficie d'une réparation **forfaitaire** se traduisant par l'octroi de prestations en nature (prise en charge des frais médicaux) et en espèces (versement d'indemnités journalières de sécurité sociale et/ou d'une rente en cas d'atteinte à la capacité de travail après consolidation). La loi prévoit toutefois une **réparation complémentaire** en cas de faute inexcusable de l'employeur, reconnue lorsque celui-ci a commis

un **manquement** à son obligation de sécurité alors qu'il avait ou, en raison de son expérience et de ses connaissances techniques, aurait dû avoir **conscience du danger** encouru par les salariés, et qu'il n'a pas pris les **dispositions nécessaires** pour les en préserver.

L'administration du travail rappelle dans son [Questions/réponses](#) mis à jour qu'il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des **risques** mais de les **éviter** le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les **évaluer** en fonction des recommandations du Gouvernement afin de prendre toutes les **mesures** utiles de protection. Elle précise que la **responsabilité** de l'employeur est évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs **critères** : nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques, compétences de l'intéressé, expérience, étendue des mesures prises par l'employeur, notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique, réactualisation des mesures en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics.

L'administration ajoute qu'en cas d'infection au virus du Covid-19, s'il est pris en charge au titre d'un accident du travail par la sécurité sociale, une éventuelle **faute inexcusable** de l'employeur ne peut être **retenue** que s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires **préconisées par le par le Gouvernement, pour l'en préserver, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.**

([Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#))

Les mesures concernant les services de santé au travail

MAJ du 20 avril 2020

L'ordonnance du 1er avril 2020 vise à aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions et notamment le suivi de l'état de santé des salariés.

Les services de santé au travail participent, pendant la durée de la crise sanitaire, à la lutte contre la propagation du Covid-19, notamment par **la diffusion de messages de prévention à l'attention des employeurs et des salariés, l'appui aux entreprises dans la mise en œuvre de mesures de prévention adéquates et l'accompagnement des entreprises amenées à accroître ou adapter leur activité.**

Dans ce cadre, le médecin du travail peut prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid-19 et procéder à des tests de dépistage du Covid-19, selon un protocole défini par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail et dans des conditions définies par décret.

Les visites prévues dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs peuvent être reportées, sauf lorsque le médecin du travail les estimerait indispensables.

Au Journal officiel, **est paru un décret adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire.**

Pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020, il prévoit que **le médecin du travail peut reporter, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, la date des visites et examens médicaux périodiques suivants :**

- ❖ **la visite d'information et de prévention initiale** (sauf pour les travailleurs handicapés, les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les travailleurs de nuit, les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition sont dépassées) ;
- ❖ **le renouvellement de la visite d'information et de prévention ;**
- ❖ **le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire dans le cadre du suivi individuel renforcé**

S'agissant de la visite de préreprise, le médecin n'est pas tenu de l'organiser lorsque la reprise doit intervenir avant **le 31 août 2020.**

S'agissant de l'examen médical de reprise :

- il est organisé avant la reprise effective pour les travailleurs handicapés, les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les travailleurs de nuit ;

- il peut être reporté, sans que cela ne fasse obstacle à la reprise du travail dans la limite d'un mois suivant la reprise du travail pour les travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé, dans la limite de trois pour les autres travailleurs. Aucune visite ni aucun examen ne peut faire l'objet d'un report ou d'une dispense lorsque le médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance légale, au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, ainsi que les risques liés à son poste de travail à ses conditions de travail.

Pour les CDD, le médecin tient compte des visites et examen dont l'intéressé a bénéficié au cours des douze derniers mois.

Pour fonder son appréciation, le médecin recueille, en tant que de besoin, les informations utiles sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Lorsque le médecin du travail décide de reporter une visite médicale, il en informe l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée.

S'il ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer ces informations.

Lorsque la visite de préreprise n'est pas organisée, le médecin en informe la personne qui l'a sollicitée.

L'ordonnance permet également **le report ou l'aménagement des autres catégories d'interventions des services de santé au travail dans ou auprès de l'entreprise sans lien avec l'épidémie (études de poste, procédures d'inaptitude, réalisation de fiches d'entreprise, etc.)**, sauf si le médecin du travail estime que **l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifient une intervention sans délai.**

[Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle](#)

[Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire](#)

Peut-on avoir recours à

la mise à disposition de personnels entre deux entreprises ?

Nouveauté du 7 avril

Pendant la crise sanitaire, des salariés inoccupés peuvent travailler dans une autre entreprise : c'est une opération de mise à disposition temporaire supposant l'accord de chaque partie.

La mise à disposition n'est en principe qu'une modalité d'exécution du contrat de travail.

Ainsi, même si le salarié prêté reste un temps sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice pour laquelle il effectue sa prestation de travail, son employeur reste juridiquement l'entreprise prêteuse.

L'opération n'entraîne ni rupture du contrat d'origine, ni création d'une relation de travail nouvelle.

Désormais, le Code du travail impose de façon systématique, qu'il y ait ou non une modification du contrat de travail, **d'une part, l'accord du salarié et, d'autre part, la conclusion d'un avenant signé par ce dernier.**

La loi Cherpion a créé **l'obligation pour l'entreprise prêteuse et l'entreprise emprunteuse de conclure une convention de mise à disposition.**

La mise à disposition d'un salarié représente un coût pour l'entreprise d'origine. Elle est en effet tenue, en vertu du contrat de travail qui continue à s'exécuter, de rémunérer son salarié, alors même que celui-ci met sa force de travail.

Le coût de la main-d'œuvre peut être refacturé à l'entreprise utilisatrice, mais uniquement pour le **coût des salaires et des charges afférentes payées par l'employeur.** La convention de mise à disposition doit ainsi impérativement prévoir « le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse.

[Modèle d'avenant au contrat de travail.](#)

[Modèle de convention de mise à disposition.](#)

Qu'est-ce la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ? Dois-je la verser obligatoirement à mon ou mes salariés ? MAJ 20 avril

Pour l'année 2019, le gouvernement a mis en place une prime, dite « prime Macron », permettant aux employeurs de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) exonérée dans la limite de 1.000 euros :

- d'impôt sur le revenu ;
- des cotisations salariales et patronales ;
- de contributions sociales.

Si celle-ci a été reconduite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'employeur devait, sauf exception, mettre en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime, au plus tard, le 30 juin 2020.

Dans le cadre de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a pris le 1er avril 2020, une ordonnance pour :

1. Assouplir les conditions de versement de la prime :

L'accord d'intéressement n'est plus obligatoire.

Tout employeur de droit privé peut verser cette prime à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.

Toutefois, les exonérations ne peuvent bénéficier aux salariés dont la rémunération au cours des 12 mois précédents **le versement de la prime est supérieure à 3 fois le montant annuel du SMIC (55.419 euros bruts).**

Le montant de la prime est fixé à 1000 euros sans obligation de régulariser un accord d'intéressement notamment par décision unilatérale de l'employeur. Il peut être modulé en fonction :

- de la rémunération des salariés ;
- de leur niveau de classification ;
- des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ;
- de leur durée de présence effective.

Le principal enseignement de ce nouveau question-réponse est qu'il est possible de réserver la prime à une partie des salariés-Nouveauté du 20 avril, sur le fondement du critère des conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19

La modulation en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19 peut prendre les formes suivantes :

- ❖ **moduler pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité durant la période d'urgence sanitaire ;**
- ❖ **moduler en fonction de la durée pendant laquelle les salariés ont subi ces conditions de travail...**

La prime ne peut se substituer à aucun élément de rémunération versé par l'employeur, y compris les augmentations de rémunérations et diverses primes.

Dans la décision unilatérale relatif à la prime, il convient de préciser la date d'appréciation de la présence du salarié dans l'entreprise en choisissant parmi les deux options légalement prévues : la date du versement de la prime ou la date à laquelle l'accord est déposé ou la décision unilatérale est signée

La prime doit :

- ❖ figurer sur le bulletin de paie du salarié ;
- ❖ faire l'objet d'une déclaration auprès de l'URSSAF au titre des éléments de rémunérations.

[Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.](#)

[Questions-réponses prime exceptionnelle](#)

Un salarié peut-il invoquer son droit de retrait ?

Nouveauté du 7 avril

Comment s'exerce le droit de retrait des collaborateurs ? Nouveauté du 7 avril

Par exemple, un collaborateur peut-il refuser une mission, un déplacement, jugés importants par l'entreprise, même s'il ne s'agit pas d'une mission essentielle pour la nation ? Quelles règles s'appliquent en la matière et des sanctions peuvent-elles être prononcées ?

Dans le contexte du coronavirus, **si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.** En principe, le travailleur n'a pas alors un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. **Si ces recommandations ne sont pas suivies par l'employeur, alors le travailleur peut exercer son droit de retrait jusqu'à ce que celles-ci soient mises en œuvre.**

La responsabilité de l'employeur peut-elle être engagée ? Nouveauté du 7 avril

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ». Cette obligation est une obligation de moyen renforcée : l'employeur peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention.

Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :

- ❖ procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
- ❖ déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ;
- ❖ solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en œuvre des « gestes barrière » ;
- ❖ respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.



Il incombe aussi au salarié au regard du risque de contamination d'assurer sa propre protection, en respectant par exemple « les gestes barrière », celle de ses collègues et celle aussi des tiers évoluant dans leur environnement immédiat de travail.

Peut-on licencier pendant la période de COVID 19 ?

Nouveauté du 7 avril 2020

À ce jour, sur un plan juridique, rien ne s'oppose à la poursuite des procédures de licenciement déjà engagées.

En pratique, les difficultés de mise en œuvre sont cependant réelles, notamment pour tenir les entretiens préalables et notifier les licenciements.

Une interdiction absolue de licencier pour motif économique semble difficilement compatible avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel (Cons. const., 12 janv. 2002, n° 2001-455 DC).

- ❖ **Concernant les procédures avec entretien préalable-Nouveauté du 7 avril**, il est possible et même souhaitable de fixer une date d'entretien tenant compte de la période de confinement, afin de permettre la tenue d'un entretien préalable dans des conditions loyales.

En effet, la situation actuelle ne devrait pas faciliter la tenue d'entretiens physiques. Un mode alternatif d'entretien ne semble pas possible : la Cour de cassation a décidé en 1991 que l'entretien préalable ne peut pas être remplacé par un entretien téléphonique (Cass. soc., 14 nov. 1991, n° 90-44.195).

Enfin et surtout, les salariés pourraient rencontrer des difficultés pour se faire assister. Si la date de l'entretien a déjà été fixée, et/ou si le confinement devait durer au-delà de la date initialement fixée, celle-ci pourra faire l'objet d'un report à la demande du salarié ou de l'employeur.

Dans le premier cas, la Cour de cassation a précisé dans une décision du 29 janvier 2014 (Cass. soc., 29 janv. 2014, n° 12-19.872) que l'employeur n'a pas à respecter le formalisme attaché à la convocation et est simplement tenu de prévenir le salarié en temps utile des nouvelles dates et heure, cette information pouvant se faire par tous moyens.

En cas de report à la demande de l'employeur, en l'absence de décision de la Cour de cassation sur ce point, le respect des règles de convocation et du délai de cinq jours ouvrables entre la convocation et l'entretien est recommandé.

En cas de licenciement pour motif disciplinaire, convoquer à une date éloignée est nettement préférable à la solution qui consisterait pour l'employeur à fixer un premier entretien puis un second en cas d'absence du salarié.

En effet, dans une affaire très récente (Cass. soc., 17 avr. 2019, n° 1731.228), la Cour de cassation a considéré que le délai de prescription d'un mois pour la notification de la sanction courait à compter de la date du premier entretien : « La nouvelle convocation pour un entretien prévu pour le 26 mai 2011 résultait, non pas d'une demande de report de la salariée ou de l'impossibilité pour celle-ci de se présenter au premier entretien, mais de la seule initiative de l'employeur, la cour d'appel a exactement retenu comme point de départ du délai de notification de la sanction la date du 12 mai 2011 correspondant à l'entretien initial auquel la salariée ne s'était pas présentée ».

❖ Reste la question de la notification du licenciement, qui semble en revanche difficile à réaliser- Nouveauté du 7 avril

En effet, la notification du licenciement par LRAR reste recommandée pour donner date certaine au licenciement (elle est même obligatoire si une transaction est envisagée). Une notification par voie électronique est exclue. Les circonstances actuelles semblent ainsi rendre difficile la notification. Concernant l'exécution du préavis, tout dépendra de la situation de l'entreprise et de celle du salarié.

En cas d'impossibilité pour le salarié d'exécuter son préavis-Nouveauté du 7 avril, deux cas devraient être distingués :

- **Premier cas** : la société n'est pas en mesure de permettre l'exécution du préavis. Dans ce cas, le salarié est en droit de percevoir une indemnité compensatrice de préavis.

- **Second cas** : le salarié est dans l'impossibilité d'exécuter son préavis. Selon une jurisprudence ancienne mais constante, le salarié n'est pas en droit de percevoir une indemnité compensatrice de préavis. Les entreprises pourraient toutefois considérer le paiement de celui-ci, notamment si le salarié est en arrêt de travail pour cause d'impossibilité de solution de garde de ses enfants. Cette analyse devrait toutefois être menée en fonction des typologies de motif d'absence, afin de prévenir tout risque d'inégalité de traitement. Enfin, dernière recommandation : il convient de vérifier les dispositions conventionnelles applicables au licenciement d'un salarié en arrêt de travail pour cause de maladie !

Qu'en est-il des ruptures de période d'essai ? Nouveauté du 7 avril

La rupture de l'essai est en principe libre et n'a pas à être motivée (sauf en cas de rupture pour motif disciplinaire).

Cependant, la période d'essai étant destinée à permettre à l'employeur d'apprécier la valeur professionnelle du salarié, la rupture de l'essai pour un motif non inhérent à la personne de ce dernier est abusive (Cass. soc., 20 nov. 2007, n° 0641.212) et les juges du fond doivent rechercher si l'employeur a été en mesure d'apprécier les qualités professionnelles du salarié compte tenu de la durée pendant laquelle ce dernier a exercé ses fonctions (Cass. soc., 15 mai 2008, n° 07-42.289).

Il semblerait que beaucoup de périodes d'essai soient rompues actuellement en raison de la situation de crise sanitaire. Les employeurs qui ne pourraient pas justifier d'avoir été en mesure d'apprécier les qualités professionnelles des salariés s'exposent à un risque de condamnation à des dommages et intérêts pour rupture abusive. Invoquer un cas de force majeure est également hasardeux. Il est sans doute préférable de rechercher, moyennant une compensation, une rupture d'un commun accord de l'essai.

Nécessité de reporter au 1er semestre 2021

le scrutin organisé tous les 4 ans

dans les entreprises de moins de 11

salariés pour identifier les syndicats représentatifs

Nouveauté du 7 avril

Le prochain scrutin TPE devait se tenir entre le 23 novembre et le 6 décembre 2020, mais la crise sanitaire liée au coronavirus a mis à mal ce calendrier et la loi d'urgence a prévu « d'adapter l'organisation de l'élection.

L'ordonnance du 1er avril 2020 reporte en conséquence le scrutin TPE au premier semestre de l'année 2021-
Nouveauté du 7 avril

La période précise sera fixée par arrêté-Nouveauté du 7 avril

Le corps électoral est constitué par les électeurs des TPE au 31 décembre de l'année précédant le scrutin. Il devrait donc s'agir du 31 décembre 2020, et non plus du 31 décembre 2019. Le gouvernement a cependant préféré neutraliser les effets du report sur le corps électoral : **même si le scrutin aura lieu au cours du premier semestre 2021, les électeurs seront les salariés des TPE au 31 décembre 2019, titulaires d'un contrat de travail au cours de ce mois de décembre.**

Renouvellement des conseils de prud'hommes au plus tard le 31 décembre 2022-Nouveauté du 7 avril

Ce report se répercute naturellement sur la date de renouvellement des conseils de prud'hommes. **Cette date sera fixée par arrêté et le renouvellement aura lieu au plus tard le 31 décembre 2022.** Les mandats des conseillers prud'hommes en cours au 3 avril 2020 sont prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux conseillers.

Alors que les salariés conseillers prud'hommes bénéficient auprès de leur employeur d'autorisations d'absence pour les besoins de leur formation continue dans la limite de 6 semaines par mandat, l'ordonnance fait exception à ce principe et prévoit que, dans le cadre de la prolongation de leur mandat, les conseillers prud'hommes bénéficient de 6 jours d'absence par an pour les besoins de leur formation continue.

Renouvellement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles au plus tard le 31 décembre 2021-
Nouveauté du 7 avril

Enfin, le renouvellement des membres des commissions paritaires régionale interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des TPE est également reporté. **La date de ce renouvellement sera fixée par arrêté, avec une date limite fixée au 31 décembre 2021.**



Le mandat des membres des commissions actuellement en fonction est prorogé jusqu'à la date du renouvellement.

[Ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020, JO du 2 avril 2020.](#)

Mesures Fiscales

Comment fait-on pour reporter ses cotisations sociales ? MAJ 20 avril 2020

Echéance Urssaf du 15 avril (MAJ 20 avril)

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des Urssaf déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

Le même dispositif que celui appliqué aux échéances du 15 mars et du 5 avril est reconduit : les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient **le 15 avril à 12h** peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour **l'échéance du 15 avril 2020**.

L'ordonnance du 15 avril 2020 ajoute qu'à titre exceptionnel, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et de ses impacts économiques, **des reports ou des délais de paiement des cotisations et contributions dues durant cette période peuvent être accordés aux entreprises**.

Ces aménagements ne donnent lieu à aucune majoration ou pénalité et, en cas de report, le précompte des cotisations salariales est considéré comme satisfait.

Ces mesures valent pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, y compris outre-mer.

La déclaration sociale nominative est à transmettre jusqu'au mercredi 15 avril 12h00.

Les employeurs qui ne disposent pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une DSN complète et conforme à cette date, doivent malgré tout transmettre la DSN établie à partir des informations en leur possession. **Dans ce cas, ils pourront effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi d'avril 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 15 mai 2020, et aucune pénalité ne sera décomptée par l'Urssaf.**

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

[Ordonnance 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de coronavirus](#)

[Mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par le coronavirus](#)

Comment procéder ?

- ❖ Espace personnel en ligne sur urssaf.fr et envoi d'un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- ❖ Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 0 806 804 209. Voir <https://www.Economie.Gouv.Fr/coronavirus-soutien-entreprises> avec la fiche « les mesures de soutien et les contacts ».

Concernant l'AGIRC-ARRCO et les prélèvements de cotisations de retraite complémentaire

En raison de la crise sanitaire en cours et en lien avec les annonces faites par le Premier Ministre, l'Agirc-Arrco et les groupes de protection sociale, se mobilisent pour vous accompagner et faciliter vos paiements de cotisations de retraite complémentaire, pendant cette situation exceptionnelle.

Dispositif d'accompagnement des entreprises au titre des cotisations de retraite complémentaire :

Indépendamment des soutiens prévus pour les contrats de prévoyance santé, AG2R LA MONDIALE étudiera, sur demande des entreprises, les possibilités de report des échéances de paiement ou la mise en place de délais de paiement des cotisations de retraite complémentaire, dans les limites et conditions définies par l'Agirc-Arrco.

- A ce jour, les reports de paiement sont autorisés pour une durée maximale de 3 mois pour les entreprises rencontrant des difficultés liées au Covid-19.
 - La mise en place ou l'exécution des procédures contentieuses sont temporairement suspendues.
- Pour toute demande complémentaire, nous vous remercions de bien vouloir passer par [les formulaires de contact](#).

Concernant AG2R LA MONDIALE et les prélèvements des cotisations « Prévoyance » et « Santé »

AG2R LA MONDIALE accompagne les entreprises présentant des difficultés de trésorerie par les mesures suivantes :

- Le paiement des cotisations pourra être reporté ou étalé sur demande jusqu'au 31/12/2020 au plus tard
- Aucune suspension de garantie ne sera mise en œuvre durant ce report
- Aucune pénalité ne sera appliquée

Les entreprises peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins mais doivent absolument continuer à transmettre la déclaration de leurs cotisations santé/prévoyance :

- Premier cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire ou chèque : il peut adapter le montant de son paiement, ou bien ne pas effectuer de paiement pour cette période.
- Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 avant le mercredi 15 avril et peut moduler son prélèvement SEPA au sein de cette DSN : soit un montant à 0, soit un montant correspondant à une partie des cotisations.

Pour mettre en place cette demande de report ou d'étalement, nous vous invitons à contacter les services d'AG2R LA MONDIALE :

- Par mail
- Via les formulaires de contact du site AG2R LA MONDIALE
- Au 09 72 67 22 22 (0,12€ / min + prix appel)

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose des aides aux indépendants dont l'activité est impactée par la crise du coronavirus.

Qui est concerné ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette **aide financière exceptionnelle** ou d'une **prise en charge de cotisations**.

Critères d'éligibilité

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité.

Comment faire une demande ?

- Les aides sont octroyées par le CPSTI.
- Toutefois, les demandes doivent être transmises à la branche Recouvrement et les Urssaf. Cliquez sur [le formulaire](#) et adressez-le par courriel à l'Urssaf/CGSS de la région de votre entreprise (adresse professionnelle).

URSSAF/CGSS	ADRESSE COURRIEL
Alsace	actionsociale.alsace@urssaf.fr
Aquitaine	ass-ti.aquitaine@urssaf.fr
Auvergne	actionsociale.auvergne@urssaf.fr
Basse-Normandie	ass.basse-normandie@urssaf.fr
Bourgogne	assTI.bourgogne@urssaf.fr
Bretagne	ass.bretagne@urssaf.fr
Centre-Val-de-Loire	action-sociale-ti.cvl@urssaf.fr
Champagne-Ardenne	actionsociale.champagne-ardenne@urssaf.fr
Corse	actionsociale.corse@urssaf.fr



URSSAF/CGSS	ADRESSE COURRIEL
Franche-Comté	assti.franche-comte@urssaf.fr
Guadeloupe	Action-sociale-ti.guadeloupe@urssaf.fr
Guyane	action-sociale-ti.guyane@urssaf.fr
Haute-Normandie	ass.haute-normandie@urssaf.fr
Ile-de-France	actionsociale-ti.idf@urssaf.fr
Languedoc-Roussillon	ass.lr@urssaf.fr
Limousin	social-juridictionnel.limousin@urssaf.fr
Lorraine	actionsociale.lorraine@urssaf.fr
Martinique	Action-sociale-ti.martinique@urssaf.fr
Midi-Pyrénées	ass.mipy@urssaf.fr
Nord-Pas-de-Calais	action-sociale.npdc@urssaf.fr
Pays de La Loire	actionsociale.pdl@urssaf.fr
Picardie	action-sociale.picardie@urssaf.fr
Poitou-Charentes	action-sociale.poitou-charentes@urssaf.fr
Provence-Alpes-Côte-D'azur	Actionsociale.paca@urssaf.fr
Réunion	assti.reunion@urssaf.fr
Rhône-Alpes	action-sociale.rhone-alpes@urssaf.fr

Comment fait-on pour reporter le paiement de certains impôts ?

MAJ 20 avril 2020

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises **le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires)**.

Si l'entreprise a réglé son échéance de mars, elle peut encore s'opposer au prélèvement SEPA auprès de sa banque en ligne ou en demander le remboursement auprès de son service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source, ou encore de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si l'acompte est mensuel, ou d'un trimestre sur l'autre si l'acompte est trimestriel. Via espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité. La DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

Pour en savoir plus : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.

Report des échéances fiscales des entreprises du mois de mai-nouveauté du 20 avril

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin-Nouveauté du 20

Par ailleurs, les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai.

Les entreprises qui le peuvent sont toutefois invitées à s'acquitter de leurs obligations déclaratives et de paiement dans le calendrier initial.

[Annexe : calendrier détaillé des nouvelles échéances fiscales des entreprises // communiqué de presse de la DGFIP du 17 avril 2020](#)

Comment bénéficier d'une remise d'impôt direct ?

Si l'entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au coronavirus Covid-19, elle peut solliciter auprès du comptable **public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de sa dette fiscale**.

Dans les situations les plus difficiles, si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un plan de report ou d'étalement, l'entreprise peut solliciter **une remise des impôts directs** (impôt sur les bénéfices,

contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. Téléchargement du formulaire de demande de remise gracieuse sur : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>.

Report de la déclaration de résultat des entreprises-Nouveauté du 7 avril

Un délai supplémentaire est accordé aux entreprises ne pouvant déposer dans les délais leur déclaration de résultat au titre des exercices clos le 31 décembre 2019.

La date limite de dépôt actuellement fixée au 20 mai **est reportée au 31 mai 2020**.

Cette mesure s'applique aux résultats soumis à l'impôt sur les sociétés et aux revenus catégoriels, y compris pour la déclaration de résultat des sociétés civiles immobilières non soumises à l'IS. Ce délai supplémentaire vaut également pour tous les formulaires de crédits d'impôts.

Les contrôles fiscaux sont-ils suspendus ?

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics a indiqué que les contrôles fiscaux en cours sont suspendus (le délai de cette mesure n'est pas précisé).

Aucun nouveau contrôle fiscal ne sera lancé.

Par ailleurs, des aménagements sont à l'étude pour les mises en recouvrement forcé des dettes fiscales.

De telles facilités pourraient aussi s'appliquer aux crédits de TVA dont le remboursement est suspendu en raison de contrôles fiscaux en cours.

Les entreprises concernées pourraient tenter d'en demander le remboursement immédiat.

Comment solliciter la Commission des chefs de services financiers ?

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Voir le site de la [DGFIP](#).

Qu'en est-il de la déclaration de TVA ?

Nouveauté au 7 avril 2020

Il est rappelé que seuls les impôts directs peuvent faire l'objet de report de paiement ou éventuellement de remise. **Aussi, aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA ne peut être accordé aux entreprises.**

Toutefois, dans l'hypothèse où l'entreprise est dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir sa déclaration de TVA (régime du réel normal) dans le contexte actuel de confinement, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt dû est mis en œuvre.

Il est ainsi possible : comme le prévoit le Bofip en période de congés **de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant.** La marge d'erreur tolérée est de 20 %. Pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :

Pour la déclaration d'avril au titre de mars :

- ❖ par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si l'entreprise a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
- ❖ si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus), forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si l'entreprise a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier.

Pour la déclaration de mai au titre d'avril :

- modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;

Pour la déclaration de régularisation : régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.

Exemple : Une entreprise paie deux acomptes de 1 000 € chacun au titre des mois de février et mars 2020.

*Cette entreprise doit mentionner : **sur la déclaration déposée au titre du mois de février 2020 : 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 février 2020 : forfait 80 % de janvier » ;***

-sur la déclaration déposée au titre du mois de mars 2020 : 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 mars 2020 : forfait 80 % de janvier » ;

-sur la déclaration déposée au titre du mois d'avril 2020 : le cumul des éléments réels des mois de février, mars et avril et le montant de 2 000 € pour régularisation (somme des acomptes payés au titre de février et mars) en ligne 2C du cadre « TVA déductible ».

[Déclaration n° 3310-CA3-SD \(CERFA n° 10963\)](#)

[NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 3310-CA3 ET SES ANNEXES](#)

[Paragraphe 260 du Bofip // BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10](#)

Comment fait-on pour reporter des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Le président de la République a annoncé, lundi 16 mars 2020, le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Elles pourront bénéficier, **sous réserve d'être éligible au fonds de solidarité**, de bénéficier du droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

Voir : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
ainsi que la *brochure du gouvernement* : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

Modèle de report de loyer commercial (Source : Syndicat des Boulangers du Grand Paris)

Nom du Bailleur ou du Syndic

Nom de la personne chargée de votre dossier

Adresse postale

CP, Ville

A ..., le

Objet : demande de report du loyer commercial pendant la période de confinement liée au Covid-19

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de vous adresser ce courrier au regard de la situation actuelle à laquelle nous sommes confrontés.

A la suite des mesures gouvernementales mises en place du fait de l'épidémie de Covid-19, nous connaissons actuellement une forte baisse d'activité qui affecte lourdement notre chiffre d'affaires et notre trésorerie. Nous n'avons pour le moment aucune visibilité à court ou moyen terme sur l'évolution de notre activité.

Dans ces circonstances, qui caractérisent un cas de force majeure totalement imprévisible, et à titre exceptionnel, nous sommes contraints de vous demander de bien vouloir nous accorder une remise de loyer totale, ou à tout le moins partielle, pour le « mois, le 1^{er} ou 2^{ème} trimestre ». Nous sommes soucieux de préserver la pérennité de notre exploitation qui est fortement impactée avec la baisse de chiffre d'affaires. Nous ne sommes pas du tout certains de pouvoir revenir à l'équilibre dès la fin des mesures de confinement. Une remise de loyer nous aiderait à surmonter cette épreuve et à assurer plus sereinement, le paiement des loyers à venir.

Si vous deviez décider de ne pas accorder une suite favorable à cette demande, ce que nous ne souhaitons évidemment pas, nous n'avons pas d'autre choix que de vous demander d'accepter la suspension temporaire du paiement de nos loyers, le temps que cette épidémie soit enrayée et jusqu'à ce que les mesures de confinement soient levées pour permettre à notre activité de reprendre ; cette suspension s'accompagnera d'un étalement du paiement des loyers suspendus sur 6 mois à compter de la date où la suspension visée ci-dessus prendra fin.

Cette situation, sans précédent, nous est totalement extérieure et indépendante de notre volonté.

Nous espérons que cette crise se terminera dans les meilleurs délais afin de pouvoir reprendre le paiement de nos loyers au plus vite.

Comptant sur votre compréhension, nous vous remercions d'avance de votre réponse et restons à votre disposition pour un dialogue constructif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature du ou des gérant(s)

Aides aux entreprises

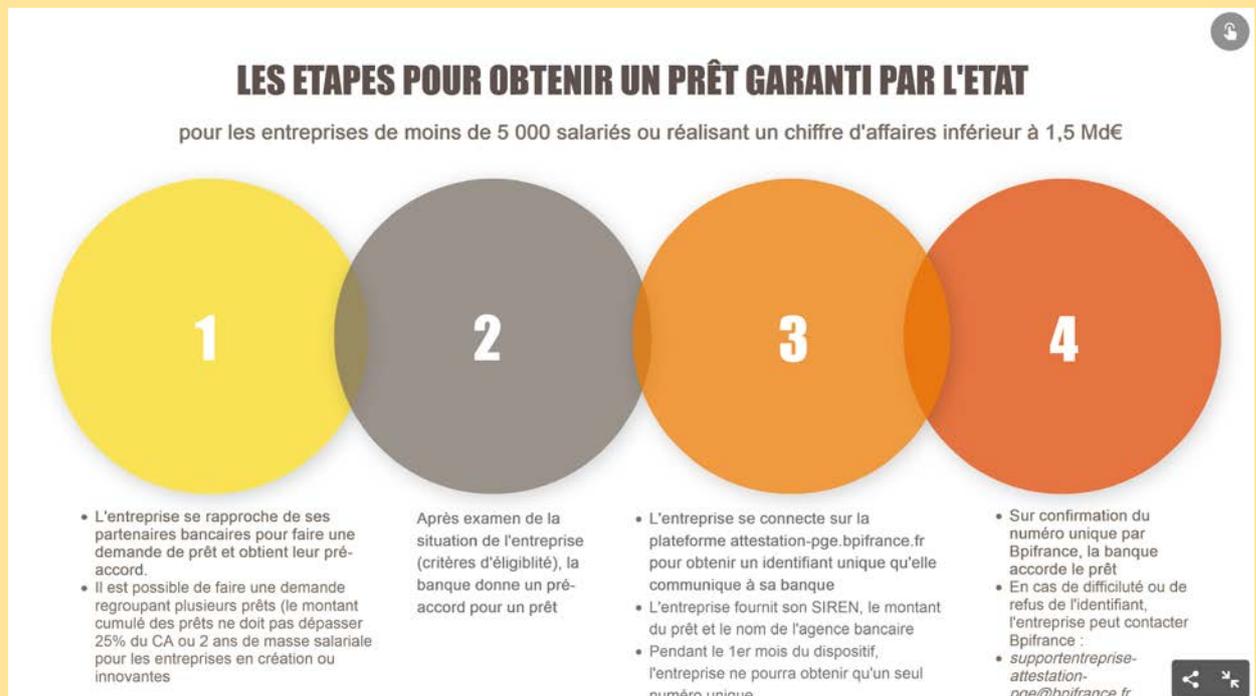
Comment peut-on bénéficier de prêts garantis par l'Etat pour soutenir la trésorerie des entreprises ? (MAJ du 7 avril 2020)

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment **les artisans**), pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter **jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.**

Aucun remboursement ne sera exigé la première année. L'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Lors de leur demande, les entreprises éligibles à ce prêt ne doivent pas être soumises à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.



Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Le taux du prêt garanti par l'Etat ne devrait pas dépasser 0,25%.

Comment en bénéficier ? MAJ le 7 avril

Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : <https://www.bpifrance.fr/>

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches

à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat ci-dessous :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : **garantie aux PME** sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compter du 16 mars. Pour bénéficier des mesures de Bpifrance : - vous devez remplir le formulaire en ligne :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises

- Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » **au 09 69 370 240.**

Comment peut-on bénéficier du fonds de solidarité ?

MAJ du 20 avril

Source : [Ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020](#) et [décret 2020-371 du 30 mars 2020](#)

FONDS DE SOLIDARITÉ

L'État a mis en place, avec les Régions, **un fonds de solidarité doté d'1,7 milliard d'euros pour le mois de mars** qui permettra le versement **d'une aide détaxée allant jusqu'à 1 500 euros** aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales touchés par la crise du coronavirus. Ce fonds sera maintenu autant que durera l'urgence sanitaire.

Qui est concerné par cette aide ?

Les très petites entreprises (TPE), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales ayant **un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros**

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

- Soit avoir fait l'objet d'une **fermeture administrative**
- Soit avoir subi **une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires** en mars 2020 par rapport à mars 2019

NB : Pour ceux dont la structure a été créée après mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la création qui est pris en compte dans le calcul

Quel est le montant de l'aide ?

- L'aide est composée de plusieurs niveaux :
- **Jusqu'à 1 500 euros** peuvent être versés par la Direction générale des finances publiques (DGFiP)
 - **Pour les entreprises qui connaissent le plus de difficulté, une aide complémentaire de 2 000 euros** peut être obtenue au cas par cas auprès des Régions

Comment bénéficier de l'aide ?

- **Pour l'aide de la DGFiP**, rendez-vous dès le 31 mars sur impots.gouv.fr
- Pour l'aide complémentaire, contactez votre région à partir du 15 avril

Le fonds de solidarité, c'est quoi ?

C'est un fonds créé par l'Etat et les Régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, particulièrement touchés par les conséquences économiques du covid-19. Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs.

Qui bénéficie de ce fonds de solidarité ? MAJ du 20 avril

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€ ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.

Leur activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

Par ailleurs, les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars ne sont pas éligibles si elles ont bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 €.

Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?

Pour le premier volet de l'aide :

A partir du mardi 31 mars 2020, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront faire leur demande sur le site impots.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

A partir du vendredi 3 avril 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi **une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019** pourront également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros.

[Décret n°2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.](#)

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Pour la procédure, cliquez : [ici](#)

Pour le second volet de l'aide :

[Attention : Il est nécessaire d'employer, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en CDI ou CDD – article 4 du décret du 2020-371 du 30 mars 2020]

A partir du 15 avril 2020, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle ils exercent leur activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

Les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas, auprès des régions, **une aide complémentaire de 2 000 euros-MAJ du 17 avril**. L'entreprise s'adressera par voie dématérialisée, **au plus tard le 31 mai**, aux services du Conseil régional du lieu de résidence. **Elle pourra monter à 5000 euros au cas par cas grâce aux Régions.**

Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une attestation sur l'honneur, une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation des paiements ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

L'aide sera versée par la DGFIP.

1. Pourquoi le deuxième volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ?

Le deuxième volet du fonds, instruit sur dossier par les régions, est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes.

2. Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois d'avril ? MAJ du 20 avril

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars.

Un décret prolonge en avril le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et ajustement les paramètres du fond.

Le dispositif est ouvert aux entreprises en difficulté à l'exception de celles se trouvant en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Au titre du mois d'avril, la demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai.

[Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

[Formulaire aide TPE covid 19](#)

[Foire aux questions sur le fonds de solidarité-nouveauté du 17 avril](#)

[Aide CPSTI RCI COVID-19-Nouveauté du 20 avril](#)

Les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), percevront une aide « CPSTI RCI COVID-19 ».

Cette aide sera versée, fin avril, à tous les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs :

- relevant du [Régime Complémentaire des Indépendants \(RCI\)](#) ;
- en activité au 15 mars 2020 ;
- immatriculés avant le 1er janvier 2019.

Elle sera cumulable avec le [Fonds de Solidarité](#) mis en place par le gouvernement. Le paiement de cette somme, qui ne pourra excéder le montant des cotisations annuelles au RCI, sera uniquement conditionné au fait **d'être en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1er janvier 2019.**

Montant de l'aide :

- plafonnée à hauteur des cotisations et contributions sociales RCI versées au titre de l'exercice 2018 ;
- plafonnée à 1250 € nets d'impôts et de charges sociales.

Lien : <https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

Comment la Banque de France

peut vous aider pour traiter de vos difficultés financières ?

Nouveauté du 7 avril

Le correspondant TPE-PME de la Banque de France

La Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de 96 correspondants départementaux en métropole.

Un dirigeant d'entreprise en quête d'informations sur des questions relatives à la création, gestion, développement, **traitement des difficultés** ou encore à la transmission d'entreprise peut, **soit appeler son correspondant TPE-PME local, soit lui adresser un mail.**

Ce dispositif de proximité donne donc la possibilité aux entrepreneurs de prendre rendez-vous avec leur correspondant TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à **les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations sur le financement bien sûr**, mais aussi sur des questionnements propres à la gestion d'une entreprise.

Contact : Numéro vert : 0 800 08 32 08 / @ : tpmeXX@banque-france.fr (xx : n° du département) Toute entreprise dont la Banque de France a reçu le bilan pourra avoir accès gratuitement pendant la période de crise à un diagnostic financier simplifié. En contactant le Correspondant TPME ou en ligne <https://entreprises.banque-france.fr/evenement/chefs-dentreprises-comme-thibaut-choisissez-opale-pour-analyser-comparer-vos-performances-et>.

Qu'en est-il de mesures préventives en cas de cessation de paiement prochaine ? Nouveauté du 7 avril

Date et modalités d'appréciation de l'état de cessation des paiements-Nouveauté du 7 avril

Pour ce faire, le gouvernement a, aux termes de l'ordonnance 2020-341 du 27 mars 2020, mis en place un mécanisme permettant aux entreprises qui seront en état de cessation des paiements dans les semaines à venir de solliciter l'ouverture de procédures préventives, y compris des procédures qui sont en principe fermées aux sociétés en état de cessation des paiements.

L'idée est de ne pas soumettre les entreprises qui connaissent des difficultés passagères, et dont l'activité pourrait redémarrer à l'issue de la crise, à des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le mécanisme prévu par l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 **consiste ainsi à geler au 12 mars 2020 l'appréciation de la situation des entreprises s'agissant de l'éventuel état de cessation des paiements.**

Concrètement, les entreprises qui étaient en état de cessation des paiements avant le 12 mars 2020 doivent, comme auparavant dans un délai de 45 jours, déclarer cet état de cessation des paiements et solliciter l'ouverture d'un redressement judiciaire si elles ne font pas déjà l'objet d'une procédure de sauvegarde. La déclaration de cessation des paiements se fait par voie électronique sur le site Internet: <https://www.tribunaldigital.fr>.

En revanche, compte-tenu du gel de l'appréciation de l'état de cessation des paiements, les entreprises qui se sont trouvées ou se trouveront en état de cessation des paiements pendant une période débutant le 12 mars 2020 et prenant fin trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 août 2020 (sauf prorogation de l'état d'urgence dont la fin a été fixée au 24 mai 2020 par la loi d'urgence du 23 mars 2020), ne sont pas tenues de déclarer immédiatement leur état de cessation des paiements.

Pour ces entreprises, il est possible :

- ❖ de solliciter, au plus tard trois mois après la fin de l'état d'urgence (soit jusqu'au 24 août 2020 en l'état), l'ouverture d'un mandat *ad hoc*, d'une conciliation ;
- ❖ de solliciter, dans le même délai, l'ouverture d'une sauvegarde, étant précisé que cette faculté devrait également être ouverte à tous les sociétés qui se sont trouvées en cessation des paiements moins de 45 jours avant le 12 mars 2020, et ce alors même que le critère légal d'absence de cessation des paiements depuis plus de 45 jours ne serait pas rempli ;
- ❖ si les difficultés qu'elles rencontrent le justifient, de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, voire en l'absence de perspective de redressement, de liquidation judiciaire, et ce pour permettre en pratique la prise en charge des salaires par l'AGS.

Si l'état de cessation des paiements perdure à l'issue du délai de trois mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire et que la société ne fait pas l'objet d'une sauvegarde, alors il devra être procédé à une déclaration de cessation des paiements.

Assouplissement des modalités de la procédure de conciliation-Nouveauté du 7 avril

Par ailleurs, pour privilégier tout particulièrement le recours à la conciliation (au sens des articles L.611-1 à L.611-16 du Code de commerce), il a été prévu, d'une part, que la durée de la procédure de conciliation (qui est en principe de 5 mois maximum) serait de plein droit prolongée pour une durée équivalente à celle de l'état d'urgence augmentée de trois mois (soit jusqu'au 24 août 2020 sauf prorogation) et, d'autre part, que les sociétés pourront, pendant la même période, immédiatement à l'issue d'une précédente procédure de conciliation, demander l'ouverture d'une nouvelle procédure de conciliation (et donc sans avoir à respecter le délai d'attente qui prévalait jusqu'alors).

Assouplissement des règles de procédure-Nouveauté du 7 avril

Enfin, les ordonnances n°2020-304 du 25 mars 2020 et 2020-341 du 27 mars 2020 assouplissent les règles de communication avec les Tribunaux de commerce en rendant possible, **d'une part, la saisine du Tribunal et les échanges « par tout moyen », et d'autre part, la tenue d'audiences dématérialisées ainsi que l'organisation de conférences téléphoniques avec les juges consulaires.**

En pratique, la saisine du Tribunal de commerce se fera le plus souvent **par courriel**, la plupart des greffes ayant mis en place des adresses électroniques dédiées.

Existe-t-il une aide financière destinée aux professionnels pour l'achat d'équipements permettant de réduire les risques et améliorer les conditions de travail en boulangerie-pâtisserie (CARSAT NORMANDIE) ?

Nouveauté du 7 avril 2020



Seules les entreprises de la Normandie sont concernées par le dispositif. Il n'en demeure pas moins que les entreprises d'autres régions peuvent solliciter leur CARSAT.

Quels dispositifs sont subventionnés ? nouveauté du 7 avril

La Carsat Normandie participe au financement d'équipements permettant de réduire les risques :

- Pétrin avec capot plein (plexi ou inox) : 50%
- Diviseuse et diviseuse/formeuse anti-projection de farine : 50%
- Caisse sécurisée : 40%
- Aspirateur poussière de farine ATEX : 40%
- Machine à découper à jet d'eau : 25%
- Pasteurisateur-cuiseur-refroidisseur : 40%
- Elévateur-enfourneur intégré de four : élévateur intégré manuel ou motorisé avec tapis enfourneur/défouneur : 50%
- Dresseuse : 40%
- Doseuse : 40%
- Tempéreuse ou enrobeuse à chocolat avec vibreuse (tapis vibrant) : 40%
- Lave-vaisselle, Lave-batterie : 40%
- Chariot élévateur de cuve de batteur : 50%
- Doseur mélangeur d'eau : 50%

Les % de participation sont appliqués sur le montant HT de l'équipement.

Conditions d'attribution-nouveauté du 7 avril

Entreprise du régime général, si l'effectif est compris entre 1 et 49 salariés sous certaines conditions.

Constitution du dossier-nouveauté du 7 avril

Il faut remplir **demande de réservation et envoyez-la avec le devis de vos équipements à :**
incitations.financieres.prevention@carsat-normandie.fr

A réception des documents, il vous **sera adressé dans un délai de deux mois un courrier confirmant ou non de la réservation de l'aide financière.**

Après réception du matériel, il reviendra à votre charge de faire parvenir par mail l'ensemble des justificatifs demandés au paragraphe 10 des conditions générales d'attribution de l'aide financière. La subvention sera versée dans un délai de 3 mois à compter de la réception de toutes les pièces conformes aux conditions générales.

Pour constituer le dossier, voici les liens :

[-les conditions générales d'attribution ;](#)

[-le formulaire de réservation.](#)

Médiation du crédit / Médiation des entreprises

La Médiation doit être saisie à la suite d'un refus de la banque ou d'un assureur crédit

Le dépôt d'un dossier est la première étape de la procédure de médiation. Elle est fondamentale et doit être bien préparée pour mettre le plus de chance de son côté.

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, **une procédure accélérée** est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental : MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (ou XX représente le numéro du département concerné).

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Procédure Covid 19 (Saisine de la Médiation du crédit)

- Pour les départements et collectivités d'outre-mer des Océans Atlantique et Indien, merci de vous rendre sur le site de l'[IEDOM](#)
- Pour les collectivités d'outre-mer de l'Océan Pacifique, merci de vous rendre sur le site de l'[IEOM](#)

Comment bénéficier de la médiation des entreprises en cas de conflit ?

La médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel.

Pour saisir le médiateur des entreprises : [https:// www.mieist.bercy.gouv.fr](https://www.mieist.bercy.gouv.fr)

En amont d'une saisine, pour poser des questions : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mEDIATEUR-DES-ENTREPRISES>

Institutionnel

Quelle est l'activité des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ?

Juridictions civiles et commerciales

-Réduction des activités : annulation des audiences prévues et prorogation des délibérés. Seules sont traitées les urgences civiles et commerciales absolues, référés et requêtes, et redressements judiciaires concernant les entreprises avec salariés.

Juridictions administratives

Seules les affaires revêtant un caractère d'urgence (principalement référés) sont appelées en audience.

Apprentissage et formation professionnelle

Pour les TPE/PME : 100% de prise en charge

et une aide aux salaires-OPCO-EP-Nouveauté du 20 avril

Pour faciliter le « départ » en formation à distance dans les TPME (soit plus de 400 000 entreprises), en activité partielle ou non, il est proposé des règles de financement uniques de la FOAD selon le type d'entreprises :

- ❖ **Pour les TPE/PME de moins de 50 salariés, dans le respect des priorités de branches-Nouveauté du 20 avril**, l'objectif est d'assurer un financement à 100% sur ses moyens propres pour des coûts pédagogiques, quelle que soit la branche professionnelle (pas de reste à charge pour l'entreprise) y compris celles en activité partielle. Pour les entreprises qui ne sont pas en activité partielle, la prise en charge des salaires se fait sur la base d'un forfait salaire de 12€ par heure de formation.
- ❖ **Pour les autres entreprises de plus de 50 salariés-Nouveauté du 20 avril**, en mobilisant des partenariats publics sur les coûts pédagogiques, l'OPCO regroupera des demandes d'entreprises et proposer un projet commun inter-entreprises pour les TPME et les autres PME.

Quelles sont les règles applicables aux apprentis

à la suite de la fermeture des CFA ? MAJ au 20 avril 2020

Il doit être en cours mais son CFA est fermé

Le Gouvernement [a décrété le confinement de la population](#) jusqu'au 15 avril minimum.

Cependant, [les entreprises de boulangerie-pâtisserie artisanale sont autorisées à maintenir leur activité](#).

L'ensemble des CFA du territoire national, territoires d'outre-mer compris, a reçu pour consigne de ne plus recevoir d'apprentis à compter du lundi 16 mars 2020.

- **Si le CFA met en place des cours à distance**, deux situations en accord avec l'employeur permettent de continuer à suivre le cycle normal du calendrier d'alternance :
 - ❖ L'apprenti les suit de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant ;
 - ❖ L'apprenti les suit en entreprise, quand les conditions le permettent et que l'entreprise a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat.

- **Si le CFA ne met pas en place des cours à distance** : l'apprenti va en entreprise, les temps de formation en CFA seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise. L'apprenti est un salarié de l'entreprise, il bénéficie donc à ce titre des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle, garde d'enfant).

Il devrait être en entreprise mais celle-ci est fermée

Puisque [son CFA aussi est fermé](#), il doit rester chez lui.

Cependant, son contrat de travail n'est pas rompu. Et [le Gouvernement interdit à l'entreprise de procéder au licenciement économique](#) du personnel. Il ne peut donc recourir qu'au [chômage partiel, dont le dispositif est simplifié et renforcé](#). En tant qu'apprenti, il a le droit d'en bénéficier. Son contrat de travail sera alors suspendu jusqu'à la fin du confinement, et il percevra 100 % de votre salaire brut (Ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020).

Lien utile : <https://travail-emploi.gouv.fr/>

Il est en entreprise, celle-ci reste ouverte mais son maître d'apprentissage est absent

Selon les directives du ministère du Travail, l'employeur doit désigner un autre salarié pour assurer sa sécurité et la continuité de son suivi.

Prorogation des contrats d'apprentissage-Nouveauté du 20 avril

L'ordonnance autorise la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020.

Eu égard aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, l'activité de ces organismes ne peut donc pas s'exercer conformément au calendrier de l'alternance initialement prévu lors de la conclusion du contrat, des sessions de formation et parfois des examens terminaux sont par conséquent reportés, à des dates qui peuvent être postérieures aux dates de fin d'exécution des contrats.

L'objectif est de permettre aux parties, si elles le souhaitent, de prolonger les contrats afin qu'ils puissent couvrir la totalité du cycle de formation. Il est également rendu possible de prolonger la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un centre de formation des apprentis sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

Cette période en principe de trois mois, mais elle sera rallongée à six mois, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire qui ne facilitent pas la recherche d'un employeur.

L'ordonnance du 1er avril 2020 permet la prolongation par avenant des contrats d'apprentissage ou des contrats de professionnalisation, dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, sans que l'alternant ait achevé son cycle de formation en raison de reports ou d'annulation de sessions de formation ou d'examens, et ce jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivie initialement.

Lorsqu'une prolongation de contrat intervient sur ce fondement, il y a lieu d'écarter les règles de droit commun relatives à la durée maximale du contrat, à la durée minimale de la formation ainsi qu'à l'âge maximal de l'alternant.

En outre, les règles relatives aux durées minimales de formation ne sont pas applicables aux contrats d'apprentissage ou de professionnalisation en cours à la date du 12 mars 2020 et dont la fin d'exécution est prévue avant le 1er septembre 2020.

Enfin, pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation en cours au 12 mars 2020, les règles selon lesquelles le début de la formation pratique et le début de la formation en CFA ne peuvent être postérieurs de plus de 3 mois au début d'exécution du contrat ne sont pas applicables.

[Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

[Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle \(JO du 2 avril 2020\).](#)

La fermeture au public du CFA ou la fermeture de l'entreprise peut-elle entraîner pour l'apprenti un retard dans son programme de formation et un recul de ses examens ? Nouveauté du 7 avril

A l'heure actuelle, le report des examens (pour le passage des diplômes) n'est pas encore organisé. Les programmes de formation seront adaptés par les CFA lors de leur réouverture aux apprentis pour tenir compte du décalage lié à leur fermeture.

NDLR : A ce jour, les examens se dérouleraient en contrôle continu.

[Questions-réponses dénommés l'apprentissage du Ministère du Travail](#)

Quelles obligations des organismes de formation sont reportées ? Nouveauté 7 avril

Report de la date de télétransmission du bilan pédagogique et financier pour les organismes de formation- Nouveauté du 7 avril

Chaque année, en tant qu'organisme de formation, le responsable de l'organisme de formation doit établir un bilan pédagogique et financier (BPF) de son activité. A défaut de le transmettre à la Direccte, leur [déclaration d'activité](#) devient caduque.

En 2020, les organismes de formation peuvent transmettre leur BPF à compter **du 1er avril**. Conformément à [l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire liée au COVID-19](#), la date limite de télédéclaration est repoussée. Les organismes de formation sont invités à y procéder **avant le 30 juin**.

Pour les accompagner dans leurs démarches, ils peuvent consulter :

-[la notice explicative pour configurer votre compte](#) ;

-[la fiche d'aide à l'utilisation de l'application](#).

- *Pour une connexion optimale, ils peuvent utiliser le navigateur internet Mozilla Firefox (version 33 ou plus) ou Internet Explorer (version 11 ou plus).*

Vos contacts en région

Dans le cadre d'évolution de l'épidémie du COVID-19, les modalités de contact des services régionaux de contrôle sont modifiées : l'accueil du public est suspendu et les permanences téléphoniques ne sont pas assurées. Ils sont invités à privilégier les contacts par courriel pour toute demande d'information ou transmission de documents.

[Voir les nouvelles coordonnées des services régionaux de contrôle.](#)

[Présentation de l'application "Mon activité formation" en vidéo.](#)

Report de la certification des organismes de formation dite « QUALIOPi » -Nouveauté du 7 avril



Initialement pour les organismes de formation-Nouveauté du 7 avril :

L'article 6 de la loi du 5 septembre 2018 "pour la liberté de choisir son avenir professionnel" rend obligatoire pour les prestataires d'actions concourant au développement des compétences désireux de bénéficier de fonds publics ou mutualisés, la nécessité de détenir au 1er janvier 2021 cette certification qualité, délivrée après un audit réalisé sur la base du référentiel national unique. Pour les CFA existants à la date de publication de la loi, cette exigence devra être remplie au 1er janvier 2022.

Désormais, la date butoir de certification des organismes de formation s'alignent sur celle des CFA-Nouveauté du 7 avril

Ainsi l'ordonnance porte l'échéance fixée pour obtenir **la certification qualité des organismes de formation**, baptisée "Qualiopi", au **1er janvier 2022**, contre le 1er janvier 2021 initialement prévu.

[Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle \(JO du 2 avril 2020\).](#)

Enquête soumise aux OF et CFA-Nouveauté du 7 avril

Madame la ministre du Travail s'adresse directement aux organismes de formation et CFA, pour s'assurer pour leur demander de répondre à une enquête nationale qui permettra de mieux cerner leur situation et leurs besoins dans le contexte de crise du COVID-19.

Diffusée sous la forme d'un questionnaire en ligne cette enquête doit permettre à la fois d'identifier les éventuelles mesures qui leur permettront de traverser cette crise en proposant aux apprenants les meilleures solutions possibles, et les leviers à activer pour préparer l'après-crise. Ils sont invités à répondre à ce questionnaire en ligne jusqu'au 15 avril. La durée moyenne du questionnaire est de 15 minutes.

[Questionnaire en ligne](#)

Le certificat de réalisation : force probante de la matérialité des formations ouvertes ou à distance de même que pour les formations dites blended learning-Nouveauté du 20 avril

Le certificat de réalisation remplace l'attestation de présence.

Le certificat de réalisation doit être nominatif et individuel.

Les mentions obligatoires sont : les nom et prénom du stagiaire, l'intitulé de la formation, les dates de réalisation, la durée de la formation, le nombre d'heures de présence et d'absence, les signatures du stagiaire, du formateur et du représentant de l'organisme de formation, le logo de l'organisme. Le document doit être rédigé sur papier à entête.

[Modèle de certificat de réalisation](#)

Qu'en est-il de la date butoir du bilan de réalisation des entretiens professionnels ?

Nouveauté du 7 avril

L'ordonnance portant mesure d'urgence en matière de formation professionnelle **reporte jusqu'au 31 décembre 2020 la réalisation par l'employeur des entretiens professionnels.**

Ils devaient initialement être organisés avant le 7 mars dernier.

Rappel :

Ce face à face, planifié tous les six ans, et instauré par la loi de 2014, doit permettre de dresser un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. De même, il diffère les mesures transitoires prévues par l'ordonnance du 21 août 2019 ou ordonnance "coquilles" à savoir *l'obligation de vérifier que le salarié a bien suivi une formation non obligatoire par période de six ans, selon les règles de la loi Avenir professionnel ou de démontrer que ce dernier a bénéficié d'au moins de deux des trois mesures suivantes : formation, acquisition d'éléments de certification et de progression salariale ou professionnelle, d'après le principe de la loi du 5 mars 2014.*

[Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle \(JO du 2 avril 2020\).](#)

La DGEFP assouplit les règles de prise en charge des OPCO durant la crise sanitaire (MAJ au 7 avril 2020)

Lorsque le CFA ou l'organisme de formation peut assurer la continuité pédagogique à distance (contrats en alternance ou Plan de développement des compétences), les OPCO peuvent décider de payer les CFA sur présentation de la facture et d'une simple déclaration de réalisation, sans contrôle de l'assiduité du stagiaire.

- Pour l'apprentissage, un contrat de professionnalisation et le Plan de développement des compétences.

A défaut de Formation ouverte et à distance, la formation est reportée (récupération sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise), la date de fin du contrat n'est pas a priori prolongée (idem pour un contrat de pro). **Les OPCO maintiennent leur financement au CFA.**

Pour les entreprises en activité partielle, le contrat d'apprentissage est suspendu. Les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur qui est compensée par l'Etat et l'Unédic.

L'OPCO prend en charge uniquement la partie de la formation réalisée. Il s'assure de l'exécution des actions de formation dans le cadre d'un contrôle de service fait, sur présentation de la facture et du certificat de réalisation (ou autres justificatifs : feuilles d'émargement, attestations de présence ou d'assiduité).

En cas d'inexécution partielle de la formation, l'OPCO rembourse, le cas échéant, les sommes indûment perçues pour la partie de formation non réalisée.

- si la formation est reportée pour cause de fermeture de l'OF justifiée par force majeure, l'OPCO peut soit suspendre le paiement des frais de formation, soit faire un acompte dans la limite de 30% ou, à titre dérogatoire jusqu'à 50%. En cas d'acompte, il maintient son financement uniquement sur présentation de la facture et d'une attestation sur l'honneur de l'OF (notamment qu'il ne bénéficie pas de l'activité partielle).
- Si la formation est annulée par l'OF ou par l'entreprise pour force majeure, les parties peuvent s'accorder sur une annulation sans indemnité.

- Contrats et conventions de formation démarrant ou conclus à compter du 16 mars.

Pour les contrats en alternance, conventions de formation et contrats de formation professionnelle conclus et devant démarrer à compter du 16 mars, lorsque la formation ne peut pas être assurée à distance, la force majeure est reconnue et les parties peuvent reporter par avenant la date de démarrage au 15 avril et au-delà en cas de prolongation de la fermeture des établissements d'enseignement et de formation.

Les règles de prise en charge de droit commun s'appliquent aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation, aux conventions de formation et contrats de formation professionnelle, aux CPF et CPF de transition, conclus à compter du 16 mars 2020. Car les parties contractuelles ne peuvent plus se prévaloir de la force majeure dès lors que les mesures de confinement et de fermeture étaient connues.

L'OPCO EP met en place un plan massif d'accompagnement des prestataires de formation-Nouveauté du 7 avril

Avec 220 conseillers mobilisés sur tout le territoire, ce plan a pour ambition

- ❖ *d'apporter un appui conseil aux prestataires de formation ; faire le point sur leurs dossiers pour sécuriser les paiements et éviter de fragiliser les organismes ;*
- ❖ *d'accompagner les OF/CFA à la prise en main de leurs outils dématérialisés. Après un pilote mené sur 3 régions, l'accompagnement est maintenant déployé dans toutes les régions, et mobilise un grand nombre des conseillers de l'OPCO EP.*

Parallèlement, le site internet été mis à niveau pour répondre à ce plan d'urgence, favorisant la transmission des informations officielles concernant les entreprises, ainsi que le suivi de traitement des dossiers.

*L'OPCO EP s'engage maintenant dans la démarche de mobilisation du ministère du travail pour le maintien de l'activité de formation, et **proposera un catalogue d'offres de formation à distance.***

Qui financera les parcours de validation des acquis de l'expérience de manière forfaitaire ? Nouveauté du 7 avril

Les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, associations dénommées Transition Pro (ex FONGECIF), sont autorisés à financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience, depuis le positionnement, jusqu'au jury, y compris l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité.

Le montant du forfait de prise en charge financière sera déterminé par les financeurs, dans la limite de 3 000 €.

À titre dérogatoire, les opérateurs de compétences pourront mobiliser à cet effet les fonds dédiés au financement de l'alternance ou les contributions complémentaires collectées pour le développement de la formation professionnelle continue. Les associations Transition Pro pourront mobiliser les fonds destinés au financement des transitions professionnelles. Ces dispositions visent à faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience et de prévenir les difficultés d'accès à ce dispositif dans la période actuelle, notamment par le renforcement des accompagnements préalables nécessaires.

La période de confinement peut en effet être l'occasion d'entreprendre ou de finaliser une validation des acquis de l'expérience à distance, notamment pour les salariés placés en activité partielle, sous réserve que les modalités d'accompagnement et de financement soient adaptées. Ces dispositions s'appliqueront jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

[Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle \(JO du 2 avril 2020\).](#)

[Portail de la VAE](#)

[Portail des transitions pro](#)

[Coup de projecteur sur la VAE !](#)

Dans le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage est intégré un article 9 qui n'a absolument rien à voir avec le titre du décret.

Il décide en effet que : *l'article R. 6422-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque les actions de validation des acquis de l'expérience sont financées dans le cadre de la mobilisation du compte personnel de formation, les frais mentionnés au 1° ne sont pas pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. »*

Cela signifie que, lorsque les actions de validation des acquis de l'expérience (VAE) sont financées dans le cadre du CPF, les **frais de transport, de repas et d'hébergement** nécessaires pour permettre la validation ne sont pas pris en charge par la Caisse des dépôts quand bien même les sommes seraient disponibles sur le CPF.

Qu'en est-il de la prise en charge du projet de transition professionnelle ou du CPF de transition professionnelle (ex-CIF) - Nouveauté du 20 avril

Rappel-nouveauté du 20 avril

Objectif

Le CPF de transition professionnelle permet à tout salarié, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative et à titre individuel, une formation longue en vue de changer de métier ou de profession. Le CPF de transition professionnelle vise à financer une action de formation certifiante.

Qui peut en bénéficier ?

Le salarié en CDI doit justifier d'une ancienneté de 24 mois, discontinue ou non, en qualité de salarié, dont 12 mois dans la même entreprise, quelle que soit la nature des contrats de travail successifs.

Le CPF de transition est accessible également au salarié en CDD, durant son CDD ou pendant une période de chômage.

Le demandeur doit se prévaloir d'une ancienneté, en qualité de salarié, de 24 mois, consécutifs ou non, au cours des 5 dernières années, dont 4 mois en CDD, consécutifs ou non, au cours des 12 derniers mois.

Attention le demandeur CDD doit être toujours salarié au moment du dépôt de dossier et doit débiter sa formation 6 mois maximum après la fin de son dernier contrat en CDD.

Quelle mise en œuvre ?

Pour bénéficier de ce dispositif, le salarié doit élaborer un projet de formation en respectant un cadre précis.

- ❖ **Positionnement du salarié :** Il doit au préalable, à l'occasion d'un positionnement réalisé gratuitement par l'organisme de formation choisi identifier ses acquis professionnels pour définir la durée et le parcours de formation qui sera suivi.
- ❖ **Accompagnement :** Pour préparer son projet, élaborer son plan de financement et le mettre en œuvre, le salarié a la possibilité de faire appel à un conseiller en évolution professionnelle.

Financement

La mobilisation des droits inscrits au Compte personnel de formation (CPF) permet de contribuer au financement de l'action de formation. Les frais pédagogiques et les frais liés à la formation sont assurés par le Fongecif. La rémunération du salarié est (en partie) maintenue :

- salaire inférieur ou égal à 2 Smic, rémunération maintenue à 100 % ;
- salaire supérieur à 2 Smic, rémunération maintenue à 90 % pour les formations s'étalant sur une année (ou d'une durée de 1 200 heures pour les formations discontinues ou à temps partiel), à 60 % pour les années suivantes ou à partir de la 1201^{ème} heure.

À noter enfin que pendant sa formation, le salarié bénéficie du maintien de sa protection sociale.

[Projet de transition professionnelle et COVID 19 : conséquences pour l'employeur-Nouveauté du 20 avril](#)

Le contrat de travail étant suspendu pendant le projet de transition professionnelle, l'employeur est tenu de réintégrer le salarié au sein de l'entreprise en cas de suspension de l'action de formation. Les associations Transitions Pro (ex-FONGECIF) assurent une communication auprès des employeurs et des salariés afin de les informer de leurs obligations respectives, par tout moyen. Le salarié est tenu de se rapprocher de son employeur dès le premier jour de suspension de l'action de formation afin de l'informer de sa réintégration par tout moyen.

L'autorisation d'absence accordée par l'entreprise au salarié avant la période de confinement ne peut pas être prolongée automatiquement dans le cas d'une suspension de l'action de formation ou d'un report de son démarrage. Dans ce cas de figure, le salarié devra demander expressément à son employeur un prolongement ou une nouvelle autorisation d'absence pour projet de transition professionnelle, correspondant au nouveau calendrier de formation proposé par l'organisme de formation.

S'agissant de la rémunération, les associations Transitions Pro maintiennent la rémunération des stagiaires **qui ne sont plus liés à leur employeur par un contrat de travail**, afin de sécuriser le versement du revenu de ces stagiaires. Cette procédure s'applique également aux intermittents du spectacle bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle. Au cours de cette période, le stagiaire de la formation professionnelle n'est pas éligible au dispositif de l'activité partielle.

[Questions-réponses sur le projet de transition professionnelle du 3 avril 2020](#)

Autre

Le nouveau rôle des assureurs en cette période de crise sanitaire

Nouveauté du 20 avril

Pour pallier ces difficultés et critiques, les assureurs ont pris de nouvelles mesures progressives ayant pour objectif "d'accentuer leur effort de solidarité nationale".

Petit rappel du (faible) rôle de l'assurance perte d'exploitation sans dommage-Nouveauté du 20 avril

Cette garantie permet à une entreprise de compenser les effets de la diminution du chiffre d'affaires et de faire face à ses charges fixes en couvrant les frais généraux permanents comme les impôts, taxes, loyers, rémunération du personnel... **Néanmoins, dans la majorité des cas, ce type d'assurance ne couvre que les pertes liées à un dommage matériel.**

Conséquence : la pandémie de coronavirus n'est pas indemnisée. Avec la crise actuelle, la difficulté est de réussir à activer cette assurance alors même qu'aucun dommage matériel n'a été déploré. Dans ces conditions, la plupart des contrats d'assurance perte d'exploitation ne pourront être appliqués, comme cela a été le cas avec le mouvement des Gilets jaunes ou les grèves de décembre 2019.

En conclusion, il est nécessaire **d'analyser les dispositions du contrat afin de vérifier les éventuelles extensions de garantie qu'il pourrait contenir.**

A titre d'exemple, certaines extensions pourront s'appliquer en cas de fermetures administratives et couvrir ainsi les pertes d'exploitation.

Nouvelle mobilisation des assureurs-Nouveauté du 20 avril

À la suite de l'allocution du Président de la République en date du 13 avril, **un groupe de travail associant les assureurs et le ministère des finances** va être lancé avec pour objectif de mieux couvrir collectivement, à l'avenir, les pertes d'exploitation des entreprises en cas de catastrophe sanitaire

Le but serait d'instaurer une taxe catastrophe sanitaire sur le modèle de la taxe sur les catastrophes naturelles.

Sur une vision plus court-termiste, les compagnies s'étaient déjà engagées à **verser 200 millions d'euros au Fonds national de solidarité en faveur des petites entreprises et des indépendants**, dont la création fait partie des mesures d'aide déployées par le gouvernement.

Elles proposent désormais **de contribuer à hauteur de 400 millions d'euros**. Elles estiment par ailleurs à 500 millions d'euros les remises commerciales accordées à leurs clients assurés par le biais de diminution de primes d'assurance. **Ainsi, à défaut d'une prise en charge de la perte d'exploitation, le secteur de l'assurance entend renforcer ses engagements pour soutenir les entreprises et les particuliers.**

Dans les cas les plus difficiles, comment faire appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés pour se faire aider dans la gestion de cette situation inédite ?

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'Etat, un numéro vert pour vous aider à trouver des solutions.

Forts de leur expérience de terrain dans la prévention des difficultés et au service de l'intérêt collectif et de l'emploi, les administrateurs et mandataires judiciaires mettent en place un numéro vert gratuit qui est actif depuis le lundi 23 mars.

Vous pouvez contacter le **0 800 94 25 64**.

Initiative conjointe du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et du ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Entreprises et Commissaires à la Restructuration et à la Prévention) et en lien avec le Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires, ce dispositif mobilise dans chaque région la quasi-totalité de la profession pour aider les entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des finances pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du coronavirus, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance.

Existe-t-il des dispositifs de soutien psychologique à destination des chefs d'entreprise pour les aider à faire face aux difficultés qu'ils traversent ?

1 - Confronté à la dégradation soudaine de son activité économique, qui peut se retrouver accentuée par la mise en œuvre des mesures de confinement, un chef d'entreprise peut ressentir le besoin d'un soutien moral. Dans ce cas, il peut faire appel, en plus de l'aide des acteurs de l'accompagnement au niveau local et des réseaux professionnels, à l'association APESA (Soutien d'urgence par des psychologues, <https://www.apesa-france.com>) pour ne pas rester seul.

Ce dispositif contribue à l'identification des entrepreneurs en situation de souffrance morale (suite à une procédure collective, par exemple un dépôt de bilan) et leur propose systématiquement un soutien psychologique adapté à leur besoin et gratuit. Pour contacter le référent APESA le plus proche de vous : <https://www.apesa-france.com/associations-apesa-locales/>

2. Par ailleurs, la Confédération de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie est engagée dans l'accompagnement du chef d'entreprise en cas d'épuisement professionnel dans le cadre du programme « Branchez-vous santé » proposé par AG2R LA MONDIALE.

Il s'agit d'un dispositif spécifiquement mis en place pour les chefs d'entreprises de TPE-PME basé sur les travaux du Professeur Olivier Torres, (Université de Montpellier) qui dirige l'Observatoire AMAROK, une association spécialisée sur la santé physique et mentale des travailleurs non-salariés (TNS) : dirigeants de PME, commerçants indépendants, professions libérales, artisans...

A ce titre, **tous les chefs d'entreprises** peuvent bénéficier d'un dispositif d'accompagnement et un soutien psychologique **entièrement pris en charge** en contactant les équipes spécialisées de l'Observatoire AMAROK au numéro vert 0 800 501 201.

0 800 501 201 Service & appel gratuits

Pour plus d'informations sur le dispositif : <https://www.ag2rlamondiale.fr/conventions-collectives-nationales/prevention/l-epuisement-du-dirigeant-d-entreprise>

3 – **FIL + boulangerie est** un service de conseil et d'accompagnement mis en place par la Confédération de la Boulangerie-Pâtisserie et AG2R-La Mondiale.

Les conseillers Fil + Boulangerie sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes : vie professionnelle ou familiale, transmission d'entreprise, aides financières, hébergement, démarches administratives, questions juridiques, service d'aide à la vie quotidienne, prévoyance etc.

Par exemple, les demandes entrant dans la compétence des Groupements professionnels départementaux seront systématiquement renvoyées vers ceux-ci.

Un accompagnement spécifique est également mis en place dans le cas d'arrêt maladie ou d'hospitalisation de longue durée, du départ à la retraite, du décès pour soutenir le conjoint survivant et ses enfants.



Sur simple appel téléphonique au 0 969 366 606, vous pouvez joindre un conseiller Fil + Boulangerie qui vous fournira toutes les informations utiles.

UNE ÉCOUTE, DES CONSEILS, DES SOLUTIONS

Du lundi au vendredi 8h30 à 19h
Le samedi 8h30 à 13h

0969 366 606 (appel non surtaxé)
filplusboulangerie@vousaccompagne.com

Zoom sur les dispositifs déployés en Région-Nouveauté du 20 avril

Région Auvergne-Rhône-Alpes-Nouveauté du 20 avril

Aides d'urgence pour les entrepreneurs et les professions libérales

Participation au fonds de solidarité national (114 M€ pour le mois de mars)

- Garantir une rémunération d'urgence, sous conditions d'éligibilité, aux entreprises de 0 à 10 salariés inclus sinistrées par l'arrêt total de leur activité.

Volet forfaitaire :

- 1500€ forfaitaires et renouvelables pour le mois de mars
- En cofinancement et codécision entre la Région et l'Etat

Volet supplémentaire : jusqu'à 2000 € sous conditions.

[En savoir plus](#)

Trésorerie

- Développement du « Prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes » avec Bpifrance et le réseau des établissements bancaires (265 M€ proposés aux entreprises)
- Éligibilité large
- Prêt à taux 0 ou 1% maximum
- Montant de 20 k€ à 50 k€
- Durée : 7 ans
- Différé : 2 ans

Dispositif spécifique pour les entreprises dans les périmètres de foyer de contamination (clusters) – 3 M€ mobilisés

[En savoir plus](#)

Aide exceptionnelle pour les indépendants, auto-entrepreneurs et TPE de la Métropole Lyonnaise

- Être éligible au fonds de solidarité lancé par l'Etat
- Aide de 1000 € / mois en mars et avril
- Cumul avec l'aide de 1500 € de l'Etat

[En savoir plus](#)

Région-Bourgogne-Franche-Comté-Nouveauté du 20 avril

Priorité aux paiements dans le plan de continuité d'activité (PCA) de la Région

- **Maintien des paiements** aux entreprises de la région
- **Objectif** : limiter les conséquences économiques pour les partenaires et prestataires de la Région

Comment en bénéficier ?

Contactez les services de la Région au **03 80 76 29 38** ou à l'adresse bfc.continuité-eco@direccte.gouv.fr

[En savoir plus](#)

Mise en place d'un différé de remboursement de toutes les avances remboursables gérées par la région

- Le dispositif concerne **les avances remboursables gérées par la régie autonome ARDEA** pour financer le développement des entreprises et de l'artisanat ;
- **Différé systématique de 6 mois** accordé à toute entreprise qui en fera la demande ;
- Ce différé permettra de maintenir **3M€** dans les trésoreries des entreprises.

Comment en bénéficier ?

Contactez la régie ARDEA au **03 81 88 84 51** ou à l'adresse martine.bernard@ardeabfc.fr

[En savoir plus](#)

Région BRETAGNE-Nouveauté 20 avril

Création d'un Prêt Rebond Région Bretagne (5M€)

- **Prêt à taux 0 de 10 000 à 200 000€** sans garantie sur les actifs de l'entreprise ou le patrimoine du dirigeant ;
- Prêt créé par la Région avec Bpifrance doté **d'un fond initial de 5M€** ;
- Peut en bénéficier toute **PME bretonne de plus d'un an rencontrant un besoin de financement** lié à une difficulté conjoncturelle ou une situation de fragilité temporaire (marché défavorable ou en mutation, nécessité de faire évoluer le modèle économique (transition digitale, écologique...)).

Comment en bénéficier ?

Consultez la [Fiche Aide du Prêt Rébond](#)

Contactez Bpifrance au **0 969 370 240** ou via [le formulaire de contact à télécharger ici](#)

[En savoir plus](#)

Extension des conditions de garanties d'emprunt bancaire aux entreprises

- Dans le cadre du **Fonds régional de garantie Bretagne** avec BPI France ;
- **Modalités des prêts de renforcement de la trésorerie** accordés par les banques françaises ouverts au crédit court terme et aux entreprises ;
- Garantie d'emprunt de **70%** quels que soient les projets et de **80 à 90%** pour renforcer la trésorerie des PME et TPE ;
- Bénéficiaires : **TPE et PME** affectées par les conséquences du Coronavirus.

Comment en bénéficier ?

Contactez Bpifrance au **0 969 370 240** ou via [le formulaire de contact à télécharger ici](#)

[En savoir plus](#)

Adoption par la Région de mesures exceptionnelles pour ses aides

- **Versement anticipé des aides régionales** (avances remboursables et subventions accordées déjà votées, d'un montant jusqu'à 90%, sans justificatif nouveau) ;
- **Suspension du remboursement des avances remboursables.** A compter du 15 mars, suspension jusqu'à la fin du mois de septembre 2020 de l'ensemble des remboursements d'avances accordés aux entreprises. L'échéancier sera aussi étudié pour les entreprises n'ayant pas honoré leurs engagements en février ;
- **Maintien du soutien aux manifestations, projets et activités.**

Maintien des subventions de soutien, même en cas d'annulation passée ou à venir. Les organismes n'ayant reçu qu'une partie de la subvention peuvent demander le versement de la totalité de l'aide en se rapprochant de leur service instructeur

- **Prorogation des conventions pour des actions reportées**

Comment en bénéficier ?

Contactez la direction du développement économie au 02 99 27 96 51 ou à l'adresse eco-coronavirus@bretagne.bzh

[En savoir plus](#)

Centre-Val-de-Loire-Nouveauté 20 avril

Participation de la Région au Fond national de solidarité

- **Participation à hauteur de 10M€ ;**



- Objectif : assurer aux **TPE et PME** un versement forfaitaire de **1500€** et un accompagnement spécifique pour les entreprises en grande difficulté.

Comment en bénéficiaire ?

Contactez les services de la Région au numéro vert dédié : **0 969 370 240**

[En savoir plus](#)

Mise en place d'un « Prêt CAP Rebond »

- **Soutenir les entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles** liées à une baisse d'activité ou à une perte de chiffre d'affaire
- Contribuer au maintien de leur trésorerie pendant cette période de crise pour **1M€** générant **5,4M€** de soutien

Comment en bénéficiaire ?

Contactez les services de la Région au numéro vert dédié : **0 969 370 240**

[En savoir plus](#)

Enveloppe de 2M€ pour le Fonds de prévention des difficultés d'entreprises de la Région

- Mobilisation du **Groupe Agréé de Prévention** (GPA) du département de l'entreprise
- Soutien aux **responsables d'entreprises** rencontrant de grandes difficultés

Comment en bénéficiaire ?

Contactez les services de la Région au numéro vert dédié : **0 969 370 240**

[En savoir plus](#)

Report des échéances de remboursement

- **Report de 6 mois** des échéances de remboursement correspondant aux avances faites par la Région, soit un différé de remboursement de près de **2 M€** au total

Comment en bénéficiaire ?

Contactez les services de la Région au numéro vert dédié : **0 969 370 240**

[En savoir plus](#)

Corse-Nouveauté 17 avril

Une cellule d'appui et d'action aux entreprises impactées par le Covid-19

- Cellule d'appui et d'information dédiée aux entreprises corses ;
- Mise en place par le Préfet de Corse, en liaison avec le Président de l'Exécutif de la Collectivité de Corse et l'ensemble des acteurs économiques régionaux ;
- Sous l'égide du SGAC, composée de la DRFiP, la DIRECCTE, la Banque de France, l'ADEC, la CCI de Corse, la CRMA, la BPI, la CADEC et l'URSSAF ;
- Objectif : simplifier l'accès aux mesures dédiées aux entreprises corses.

Comment en bénéficier ?

Contactez la Cellule d'appui et d'action aux entreprises impactées par le Coronavirus à l'adresse corse-continuite.eco@direccte.gouv.fr

[Télécharger la fiche de déclaration de difficulté](#)

[Télécharger le formulaire de demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt](#)

La fiche et le formulaire sont à envoyer à l'adresse corse-continuite.eco@direccte.gouv.fr

[En savoir plus](#)

Mesures d'accompagnement multiples

- **Report d'échéances sociales et/ou fiscales (URSAFF, impôts) ;**
- **Le cas échéant, un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France ;**
- **Obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance ;**
- **Financement des salariés par le mécanisme de chômage partiel ;**
- **Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou des fournisseurs ;**
- **Aide d'urgence pour les indépendants ;**
- **Pour les petites entreprises, les indépendants et les microentreprises, aide de l'Etat de 1500€.**

Comment en bénéficier ?

Contactez la Cellule d'appui et d'action aux entreprises impactées par le Coronavirus à l'adresse corse-continuite.eco@direccte.gouv.fr

[En savoir plus](#)

Grand Est-Nouveauté 17 avril

150 M€ de trésorerie accessible

- Étalement des créances bancaires et des échéanciers de remboursements d'aide auprès de la Région et de BPI France (Bpifrance et Région) ;
- Garantir un crédit bancaire et un découvert bancaire via le Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie CORONAVIRUS » (Bpifrance) ;
- Garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé via un Fonds de garantie Ligne de Crédit Confirmé CORONAVIRUS (Bpifrance) ;
- Financement de la trésorerie via un « Prêt Rebond » (Région, Bpifrance), à effet immédiat, pour soutenir les entreprises en difficultés conjoncturelles liées à une baisse d'activité ou à une perte de chiffre d'affaires (rupture de la chaîne d'approvisionnement, diminution d'activité, annulation d'événement, etc.) et leur permettre de contribuer au maintien de leur trésorerie pendant la période de crise ;
- Financement de la trésorerie via un « Prêt atout » (Bpifrance).

[En savoir plus](#)

Hauts-de-France-Nouveauté 20 avril

Un numéro de téléphone unique : **03 59 75 01 00** ;

Numéro ouvert aux chefs d'entreprises pour répondre à leurs questions, leur présenter des solutions et les mettre en contact direct avec les services qui les accompagneront ;

Création par le préfet de la région d'un **observatoire régional de la continuité économique**.

[En savoir plus](#)

Un guichet public et gratuit spécifique pour les TPE-PME

- Un guichet unique en ligne : <https://place-des-entreprises.beta.gouv.fr>
- Il réunit toutes les mesures dédiées aux **TPE & PME** en Hauts-de-France

150 M€ de trésorerie accessible

- Étalement des créances bancaires et des échéanciers de remboursements d'aide auprès de la Région et de BPI France (Bpifrance et Région) ;
- Garantir un crédit bancaire et un découvert bancaire via le Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie CORONAVIRUS » (Bpifrance) ;
- Garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé via un Fonds de garantie Ligne de Crédit Confirmé CORONAVIRUS (Bpifrance) ;

- Financement de la trésorerie via un « Prêt Rebond » (Région, Bpifrance), à effet immédiat, pour soutenir les entreprises en difficultés conjoncturelles liées à une baisse d'activité ou à une perte de chiffre d'affaires (rupture de la chaîne d'approvisionnement, diminution d'activité, annulation d'événement, etc.) et leur permettre de contribuer au maintien de leur trésorerie pendant la période de crise ;
- Financement de la trésorerie via un « Prêt atout » (Bpifrance).

[En savoir plus](#)

Île-de-France-Nouveauté 20 avril

Le fonds de solidarité état/régions

Ce dispositif s'adresse aux dirigeants de petites entreprises, indépendants et micro-entrepreneurs.

État et Régions créent un fonds de solidarité d'1 milliard d'euros :

- L'État apporte 750 millions d'euros ;
- Les régions contribuent à hauteur de 250 M€ dont **76 M€ pour la région Ile-de-France.**

Deux niveaux d'intervention :

- 1 500 euros de pour les entreprises ayant perdu 1 500 euros de chiffre d'affaires ;
- Ou une aide égale à la perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros.

Comment en bénéficier ?

La Direction Générale des Finances publiques (DDFIP) instruit les demandes depuis le 1er avril. [Déposez vos demandes d'aides sur la plateforme.](#)

Sous réserve des disponibilités du fonds après la première vague de demandes, un soutien complémentaire pourra être octroyé, au cas par cas, pour les entreprises remplissant les conditions suivantes :

- Employer au moins un salarié en CDI ou CDD au 1er février 2020 ;
- Et être dans l'impossibilité de régler leurs créances à trente jours ;
- Et s'être vu refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 1er mars 2020.

La demande de soutien complémentaire sera instruite par les services de la Région Île-de-France **à partir du 15 avril 2020.**

Rééchelonnement automatique et sans frais des dettes bancaires

Le report d'échéances dans le remboursement de prêt est accordé automatiquement et sans frais :

- Auprès de sa banque pour les prêts garantis par la Région Île-de-France et Bpifrance. Les garanties sont également prolongées automatiquement et sans frais de gestion supplémentaires.



- Après de son correspondant habituel au sein des directions régionales de Bpifrance pour les prêts accordés par Bpifrance.

La Région Île-de-France et Bpifrance garantissent les prêts de trésorerie des TPE/PME jusqu'à 90 %.

[Comment en bénéficier ?](#)

Contactez la BPI France **0 969 370 240** (numéro vert).

[CCI Urgence Entreprise](#)

La CCI Paris Île-de-France accompagne tous les chefs d'entreprises et les commerçants dans la gestion de crise liée au Covid-19. Les conseillers de la CCI répondent gratuitement à vos questions afin de vous conseiller sur les démarches administratives à réaliser pour mobiliser les aides publiques vous permettant de surmonter la crise.

[Comment en bénéficier ?](#)

Les conseillers vous répondent par message électronique et peuvent être saisis à partir de l'adresse : **urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr**

[Nouvelle Aquitaine-Nouveauté 20 avril](#)

[Le fonds de solidarité état/régions](#)

Ce dispositif s'adresse aux dirigeants de petites entreprises, indépendants et micro-entrepreneurs.

État et Régions créent un fonds de solidarité d'1 milliard d'euros :

- L'État apporte 750 millions d'euros ;
- Les régions contribuent à hauteur de 250 M€ dont 20 M€ pour la région Nouvelle-Aquitaine.

Deux niveaux d'intervention :

- Une aide égale à la perte d'exploitation jusqu'à 1 500 euros ;
- Une aide complémentaire de 2000 euros.

[En savoir plus](#)

[Comment en bénéficier ?](#)

La Direction Générale des Finances publiques (DDFIP) instruit les demandes depuis le 1er avril. [Déposez vos demandes d'aides sur la plateforme.](#)

[Fonds d'aide d'urgence aux entreprises en difficulté](#)

La Région déploie par ailleurs un **fonds d'aide d'urgence de 15 millions d'euros supplémentaires**, sous forme de subventions ou d'avances remboursables, **pour aider les entreprises régionales en difficulté non éligibles aux autres dispositifs** à passer le cap de ces semaines de crise sanitaire.

Comment en bénéficier ?

Ces dispositifs et leurs modalités (soutien aux associations, prêts BPI, fonds d'urgence aux entreprises en difficulté et mesures complémentaires) seront examinés lors de la Séance Plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine le 10 avril. Les demandes d'aides pourront être déposées à l'issue.

[En savoir plus](#)

Normandie-Nouveauté 20 avril

Mise en place d'une cellule de crise Etat/Région

- Cellule de crise entre les services de l'Etat et ceux de la Région pour **centraliser les demandes, examiner les dossiers au cas par cas et orienter les entreprises vers les dispositifs pertinents** ;
- **Point hebdomadaire** au sein de la cellule chaque semaine à partir du 9 mars ;
- Réunion des responsables des **12 filières normandes** pour mettre en place **une procédure de remontée d'informations** ;
- **Suivi précis** mobilisant toutes les énergies et dispositifs pour les entreprises impactées ;
- **Veille à l'égard d'entreprises** encore faiblement concernées par les conséquences de cette épidémie et qui pourraient se trouver en difficulté dans quelques semaines.

Comment en bénéficier ?

Consultez la page détaillant les aides de la région Normandie à l'adresse <https://aides.normandie.fr/>

[En savoir plus](#)

Assouplissement des dispositifs de prêts existants

- **Le Fonds Régional de Garantie**, opéré via BPI, permet actuellement d'obtenir une garantie à hauteur de **70 %** (dans la limite de 714 000€) du financement sollicité auprès des banques par une PME normande. Discussion avec BPI France pour une augmentation du plafond de ce Fonds à **80%** ;
- La Région a déjà engagé, à ce jour, **34M€** de garanties pour soutenir les projets de 337 entreprises ;
- **Discussion avec BPI France** pour rendre le **Prêt Croissance TPE** accessible à plus d'entreprises (la Région va demander à Bpifrance qu'il ne soit plus réservé aux entreprises qui ont au minimum trois ans de bilan comptable mais à celles qui en ont *a minima* deux.

Comment en bénéficier ?

Consultez la page détaillant les aides de la région Normandie à l'adresse <https://aides.normandie.fr/>

[En savoir plus](#)

Réduction supplémentaire des délais d'octroi des prêts et subventions

- **En matière de paiement**, la Région met aujourd'hui en moyenne **20 jours** pour payer les entreprises et ses fournisseurs alors que la réglementation demande un maximum de 30 jours ;
- **En matière d'octroi des prêts et subventions** dans le cadre des dispositifs de l'AD Normandie, le délai moyen d'instruction des dossiers est de **52 jours**. Il est de **17 jours** lorsqu'il s'agit d'un projet à l'export et de **12 jours** pour le dispositif « Impulsion conseil » ;
- Si ces délais figurent donc déjà parmi les plus courts de France, la Région entend **faire encore mieux** afin d'aider les entreprises normandes à faire face à la crise du Covid-19.

Comment en bénéficier ?

Consultez la page détaillant les aides de la région Normandie à l'adresse <https://aides.normandie.fr/>

[En savoir plus](#)

Mobilisation de l'ensemble des dispositifs économiques régionaux

- Possibilité pour les entreprises normandes de continuer à mobiliser **l'ensemble des dispositifs économiques** mis en place par la Région ;
- En particulier **le dispositif ARME**, qui depuis sa création en 2016 a permis d'accompagner 528 entreprises en difficulté, représentant près de 13 000 emplois, pour un montant total de 33M€.

Comment en bénéficier ?

Consultez la page détaillant les aides de la région Normandie à l'adresse <https://aides.normandie.fr/>

[En savoir plus](#)

Occitanie-Nouveauté 20 avril

Plan « Former plutôt que licencier »

Abondement du budget de la région dédié aux Opérateurs de compétences (OPCO) afin de financer les coûts de formation des salariés. Les actions de formations proposées dans ce cadre devront se dérouler à distance.

Comment en bénéficier ?

Se rapprocher directement de l'Opérateur de compétences (OPCO) concerné ou contacter les services de la région au **0800 00 70 70** (numéro vert).

[En savoir plus](#)

Renforcement de la formation à distance et ouverture à d'autres régions

Présentation du dispositif d'aide

- Possibilité aux organismes de formation d'Occitanie qui ne seraient pas équipés d'avoir accès à la plateforme de formation à distance « Occitanie e-formation » et de permettre la poursuite des formations à distance ;
- Possibilité donnée par la Région aux organismes de formation de transformer une formation en présentiel en formation à distance ;
- **Elargissement de l'accès à l'outil à d'autres régions françaises**, pour permettre aux régions qui le souhaitent de partager leur propre catalogue de formations.

Comment en bénéficier ?

Contactez les services de la Région au **0800 00 70 70** (numéro vert).

Le formulaire de demande de transformation de formation en présentiel en formation à distance est à [télécharger ici](#).

[En savoir plus](#)

Pays de la Loire-Nouveauté 20 avril

[Pays de la Loire Urgence solidarité »](#)

Dispositif régional de 12M€ ayant vocation à permettre un abondement par la Région des Pays de la Loire du Fonds de Solidarité National.

Comment en bénéficier ?

Interlocuteurs de premier niveau pour toute démarche :

- **CCI des Pays de la Loire** / 02 40 44 60 01 / coronavirus.pme@paysdelaloire.cci.fr
- **Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)** : contacts régionaux et départementaux sur [le portail des Chambres de Métiers et de l'Artisanat](#)

[En savoir plus](#)

Prêt Rebond

Abondement à hauteur de 12 M€ de fonds régionaux du dispositif Prêt Rebond mis en place par Bpifrance ;

Prêt permettant aux PME de bénéficier d'un prêt à taux zéro de 10 000 € à 300 000 €.

Comment en bénéficier ?

- Le premier interlocuteur est **la banque de l'entreprise** ;
- **BPIfrance** au **0 969 370 240** (numéro vert) ou via **demande** sur le **site internet bpifrance.fr**.

[En savoir plus](#)

Report des échéances de prêts accordés par la Région

Depuis le 1er avril et pour les entreprises qui en font la demande, la Région **reporte les échéances de prêts** accordés par la Région sur les 6 prochains mois, **à hauteur de 5 M€**

Comment en bénéficier ?

- Le premier interlocuteur est **la banque de l'entreprise** ;
- **BPIfrance** au **0 969 370 240** (numéro vert) ou via **demande** sur le **site internet bpifrance.fr**.

[En savoir plus](#)

« Pays de la Loire Garantie »

10 M€ de fonds régionaux immédiatement mobilisables dans le cadre de « Pays de la Loire Garantie » pour les prêts bancaires contractés par les entreprises ligériennes.

La Région décide d'ores et déjà de porter à **80%** (au lieu de 70 %) **le montant maximum de la cogarantie** apportée dans ce cadre, en accord avec BPI.

Comment en bénéficier ?

- Le premier interlocuteur est **la banque de l'entreprise** ;
- **BPIfrance** au **0 969 370 240** (numéro vert) ou via **demande** sur le **site internet bpifrance.fr**.

[En savoir plus](#)

Dispositif « Pays de la Loire Redéploiement »

15 M€ de prêts en trésorerie sans garantie ;

Prêt au taux de 2,03 %, de 50 000 € à 2 000 000 €, sur une durée d'au moins 7 ans, avec un remboursement différé pouvant aller jusqu'à 4 ans (mis en place directement par la Région des Pays de la Loire) ;

Prêt non affecté et sans garantie, au mieux égal aux financements privés obtenus (banques, actionnaires, crédits-bailleurs, autres...).

Comment en bénéficier ?

- Le premier interlocuteur est **la banque de l'entreprise** ;



- **BPIfrance** au **0 969 370 240** (numéro vert) ou via **demande** sur **le site internet bpifrance.fr**.

[En savoir plus](#)

PACA-Nouveauté 20 avril

Le fonds de solidarité état/régions

Contribution de la région à hauteur de 18M€ au Fonds national de solidarité de l'Etat (sur les 250 millions mobilisés par l'ensemble des régions).

[En savoir plus](#)

Autres aides disponibles

D'autres aides, adressés en particulier aux secteurs économiques ou associatifs qui ne sont pas pris en compte dans le Fonds national de solidarité de l'Etat sont mises en place. Modalités, montants, critères et procédures d'accès seront précisés prochainement.

[Comment en bénéficier ?](#)

Plateforme téléphonique d'informations sur le Covid-19 et des conseils non-médicaux accessible au **0800 730 087** (appel gratuit, 7 jours sur 7, de 9h à 19h)

[En savoir plus](#)

Dispositif exceptionnel pour les organismes de formation

Maintien de la rémunération attribuée par la région des 4 000 stagiaires de la formation professionnelle et des 220 organismes de formation.

[Comment en bénéficier ?](#)

Plateforme téléphonique d'informations sur le Covid-19 et des conseils non-médicaux accessible au **0800 730 087** (appel gratuit, 7 jours sur 7, de 9h à 19h)

[En savoir plus](#)

Contacts utiles au sein des Départements

Pour toute information complémentaire concernant ce document, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre groupement professionnel départemental dont vous trouverez les coordonnées en cliquant sur le lien suivant : [ici](#)

Contacts utiles au sein des Régions

Auvergne Rhône-Alpes	economie@auvergnerhonealpes.fr	08 05 38 38 69
Bourgogne Franche Comté	entreprises@bourgognefranchecomte.fr	03 81 61 62 00
Bretagne	eco-coronavirus@bretagne.bzh	02 99 27 96 51
Centre Val de Loire	dgfreeweb@centrevaldeloire.fr	0969 370 240
Corse	jean-charles.vallee@adec.corsica	06 31 79 48 93
Grand Est	pacte.tresorerie@grandest.fr	
Guadeloupe	dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr	06 90 69 86 02 06 90 54 27 11 06 90 68 74 12 06 90 39 87 24
Guyane		
Hauts-de-France	entreprises@hautsdefrance.fr	03 74 27 00 27
Ile-de-France	covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr	01 53 85 53 85
Martinique		
Mayotte		
Normandie	covid19-eco@adnormandie.fr	02 35 52 22 00
Nouvelle-Aquitaine	entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr	05 57 57 55 88
Occitanie	sec-dei@laregion.fr	08 00 31 31 01
Pays de la Loire	eco-coronavirus@paysdelaloire.fr	0 800 100 200
Réunion	severine.nirlo@cr-reunion.fr jean-pierre.legras@cr-reunion.fr youssef.cadjee@cr-reunion.fr	06 92 44 96 40 06 92 40 96 04 06 92 66 60 21
Sud	guichetmonfinancement@maregionsud.fr	0 805 805 145



Confédération Nationale
de la Boulangerie
et Boulangerie-Pâtisserie
Française

Un numéro vert répond en permanence à vos questions,
24h/24 et 7j/7 :

0 800 130 000